

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-ARRETES- ARRETS-DECISIONS

27 septembre 2017-Ordonnance n°2017-035/P-RM
portant création de la Direction des Ressources
humaines des Armées.....**p.1682**

Ordonnance n°2017-036/P-RM portant statut
des Enseignants-chercheurs de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche scientifique..**p.1683**

Ordonnance n°2017-037/P-RM portant
création du Projet de Formalisation des Acteurs
du Commerce de détail (PROFAC).....**p.1695**

Ordonnance n°2017-038/P-RM autorisant la
ratification de l'Accord-cadre portant création
de l'Alliance Solaire Internationale (ASI), signé
à Marrakech, le 15 novembre 2016.....**p.1695**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

09 juin 2017 Arrêté n° 2017-1843/MSPC-SG portant
modification de l'Arrêté n° 2017-0505/MSPC-
SG du 07 mars 2017 portant création,
composition et fonctionnement du
Centre d'analyse et de fusion du
renseignement.....**p.1696**

11 août 2017 Arrêté n°2017-2655/MSPC-SG fixant le
détail de l'organisation et du fonctionnement
du Centre National des Opérations
d'Urgence..... **p.1696**

Arrêté n°2017-2656/MSPC-SG fixant le détail
de l'organisation et du fonctionnement
du Laboratoire d'Analyse et de
Recherche.....**p.1700**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA JUSTICE

16 août 2017 Arrêté n°2017-2726/MJ-SG fixant l'organisation et le programme du concours de recrutement des Auditeurs de justice....**p.1702**

21 septembre 2017 Arrêté n°2017-3177/MJ-SG fixant le début et la fin des vacances judiciaires..**p.1705**

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

09 août 2017-Arrêté n°2017-2627/MSAH-SG fixant les attributions spécifiques des Chargés de mission au Cabinet du Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire.....**p.1706**

Arrêté n°2017-2628/MSAH-SG fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat général du Ministère de la Solidarité et de l'Action humanitaire.....**p.1707**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

1^{er} août 2017-Arrêté n°2017-2505/MEADD-SG portant création de la Cellule de Coordination et de Suivi de la mise en œuvre de la Contribution déterminée au niveau National (CDN)..**p.1709**

08 août 2017-Arrêté n°2017-2614/MEADD-SG portant création du Comité national de pilotage du Programme « Alliance Globale contre le Changement Climatique au Mali Phase 2 (AGCC- Mali 2) ».....**p.1710**

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n°2017-05/CC du 27 octobre 2017.....**p.1711**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

16 août 2017-Décision n°17-0068/AMRTP-P portant déclaration de service de Fournisseur d'Accès Internet de la société Cheick Sall Services SARL.....**p.1712**

21 août 2017-Décision n°17-0070/AMRTP-P portant renouvellement de la déclaration de Fournisseur d'Accès Internet de la société Newtec Mali SARL.....**p.1713**

28 août 2017-Décision n°17-0071/AMRTP-P portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 8 GHz à Orange Mali SA.....**p.1714**

Annonces et communications.....**p.1716**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ORDONNANCES****ORDONNANCE N°2017-035/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2017 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES ARMEES****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2017-028/P-RM du 14 juillet 2017 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****ORDONNE :**

Article 1^{er} : Il est créé au sein du ministère chargé des Forces Armées un service dénommé Direction des Ressources humaines des Armées.

Article 2 : La Direction des Ressources humaines des Armées a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale de gestion et de développement des ressources humaines et de s'assurer de sa mise en œuvre par les Etats-Majors et les Directions de Service Armées.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre les stratégies, les outils, les plans et les programmes de gestion et de développement des ressources humaines ;

- d'élaborer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion des ressources humaines des Forces Armées ;

- de concevoir, de développer, de maintenir, d'administrer et de gérer le système d'information et de gestion des ressources humaines ainsi que le système d'administration de paie ;

- de procéder à l'analyse et au développement organisationnel des structures du ministère chargé des Forces Armées et de s'assurer de l'application des référentiels d'organisation ;

- d'apporter un appui-conseil aux responsables des structures impliquées dans la gestion des ressources humaines des Forces Armées ;

- d'assurer le renforcement des capacités du personnel civil du ministère chargé des Forces Armées et le dialogue social ;

- d'assurer la gestion des flux des réservistes ;

- de participer à l'élaboration et à l'accompagnement de la politique sociale et de veiller à l'amélioration des conditions de vie et de travail du personnel du ministère chargé des Forces Armées.

Article 3 : La Direction des Ressources humaines des Armées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines des Armées.

Article 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

**Le ministre de la Sécurité et de Protection civile,
ministre de la Défense et des anciens Combattants par
intérim,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**ORDONNANCE N°2017-036/P-RM DU 27 SEPTEMBRE
2017 PORTANT STATUT DES ENSEIGNANTS-
CHERCHEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention portant Statut du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur adoptée en avril 2000 par le Conseil des ministres du CAMES en sa 17ème session ordinaire ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2017-0281P-RM du 14 juillet 2017 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent statut s'applique aux Enseignants-chercheurs maliens de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Les conditions d'emploi d'Enseignants-chercheurs étrangers appelés en qualité de professeurs associés, sous réserve des dispositions de l'article 104, feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Il est institué un cadre des Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique qui comprend les fonctions suivantes :

- la fonction de Professeur/ Directeur de Recherche ;
- la fonction de Maître de Conférences/Maître de Recherche ;
- la fonction de Maître-Assistant/ Chargé de Recherche ;
- la fonction d'Assistant/Attaché de Recherche.

Les Professeurs/Directeurs de Recherche et les Maîtres de Conférences/Maitres de Recherche sont des Enseignants-chercheurs de rang magistral.

Article 3 : Les Professeurs, les Directeurs de Recherche, les Maîtres de Conférences, les Maîtres de Recherche, les Maîtres-assistants, les Chargés de Recherche, les Assistants et les Attachés de Recherche sont astreints à un service d'enseignement obligatoire dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Article 4 : Les Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ont droit, conformément au statut général des fonctionnaires, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'un Enseignant-chercheur est poursuivi en justice pour une faute professionnelle commise dans l'exercice de ses fonctions, l'établissement employeur doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Cette disposition n'est pas applicable aux fautes détachables commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5 : Le droit syndical est reconnu aux enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. Leurs syndicats, régis par le droit du travail, peuvent ester en justice devant toute juridiction.

Le droit de grève est reconnu aux Enseignants-chercheurs pour la défense de leurs intérêts professionnels, matériels et moraux. Il s'exerce dans le cadre de la loi.

Article 6 : Les Enseignants-chercheurs participent par l'intermédiaire de leurs délégués syndicaux siégeant dans les organes consultatifs, à l'élaboration des dispositions statutaires et des décisions relatives à leur carrière.

Article 7 : Les Enseignants-chercheurs jouissent d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de recherche conformément aux traditions universitaires, aux principes d'objectivité et de tolérance des opinions et du respect de la liberté d'autrui.

Les Enseignants-chercheurs sont astreints à l'obligation de discrétion professionnelle et de réserve. Ils doivent contribuer à la création et à la promotion d'un espace scientifique, culturel et technologique de qualité en harmonie avec les politiques de développement.

Article 8 : Les Enseignants-chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ils participent à la production du savoir et à sa transmission dans le cadre de la recherche scientifique et des formations initiales et continues. Ils assurent l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants. Ils participent aux jurys d'examen et de concours.

Article 9 : Les Enseignants-chercheurs organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques et en liaison avec les milieux professionnels.

Ils ont également pour mission le développement de la recherche scientifique ainsi que la valorisation de ses résultats. Ils participent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ainsi qu'aux progrès de la recherche.

Les Enseignants-chercheurs contribuent au développement scientifique et technologique en liaison avec les organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques du pays.

Article 10 : Tout Enseignant-chercheur, quel que soit son rang, est tenu d'assurer personnellement avec assiduité toutes les obligations que lui impose l'exercice de ses fonctions.

En particulier, il ne peut bénéficier d'aucune rémunération d'heures supplémentaires qu'en effectuant le volume horaire statutaire.

TITRE III : DU RECRUTEMENT ET DE LA NOMINATION

CHAPITRE I : DU RECRUTEMENT

Article 11 : Il est procédé chaque année par les Etablissements d'Enseignement supérieur et de Recherche, au recrutement d'Enseignants-chercheurs, en fonction des postes prévus et budgétairement autorisés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 12 : Les Assistants et les Attachés de Recherche sont recrutés sur concours, parmi les titulaires d'un Master ou d'un diplôme équivalent.

L'âge limite de recrutement des Assistants et des Attachés de Recherche est fixé à quarante (40) ans. Les Assistants et les Attachés de recherche disposent de cinq (05) ans, renouvelables une seule fois, pour soutenir leur thèse.

Les modalités de recrutement sont définies par les textes d'application du présent statut.

Article 13 : Les Maîtres-assistants et les Chargés de Recherche sont recrutés parmi les titulaires du Doctorat des Universités du Mali ou d'un diplôme équivalent.

L'âge limite de recrutement des Maîtres-assistants et des Chargés de Recherche est fixé à quarante-cinq (45) ans.

Les modalités de recrutement des Maîtres-assistants et des Chargés de Recherche sont définies par les textes d'application du présent statut.

CHAPITRE II : DE LA NOMINATION

Article 14 : Nul ne peut être nommé dans l'une des fonctions visées à l'article 2 du présent statut :

- s'il n'a pas la qualité de fonctionnaire ;
- s'il ne possède pas les diplômes et titres requis ;
- si l'emploi postulé n'est pas vacant ou créé ;
- s'il n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude à la fonction sollicitée.

Article 15 : Les Professeurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique parmi les Maîtres de Conférences inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Professeur.

Les Directeurs de Recherche sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique parmi les Maîtres de Recherche inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Directeur de Recherche.

Article 16 : Les Maîtres de Conférences sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique parmi les Maîtres-Assistants inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences.

Les Maîtres de Recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique parmi les Chargés de Recherche inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Recherche.

Article 17 : Les Maîtres-Assistants sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique parmi les Assistants inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître-Assistant.

Les Chargés de Recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique parmi les Attachés de Recherche inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de Chargé de Recherche.

CHAPITRE III : DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES D'APTITUDE

Article 18 Les inscriptions sur les listes d'aptitude se font :

- soit par des sections compétentes du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
- soit par la Commission Nationale d'Établissement des Listes d'Aptitude (CNELA).

Article 19 : La Commission Nationale d'Établissement des Listes d'Aptitude (CNELA) est l'organe national chargé d'étudier les dossiers de candidature pour l'inscription sur les listes d'aptitudes aux fonctions d'Enseignant-chercheur.

La composition et le fonctionnement de la CNELA sont définis par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 20 : Le CAMES est l'organe régional chargé d'étudier les dossiers de candidature aux fonctions d'Enseignant-chercheur.

Les conditions d'inscription sur les Listes d'Aptitude du CAMES sont applicables aux enseignants-chercheurs devant cette instance.

TITRE IV : DES POSITIONS

Article 21 : L'Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- la suspension ;
- la mise sous les drapeaux.

CHAPITRE I : DE L'ACTIVITE

Article 22 : L'activité est la position de l'Enseignant-chercheur qui exerce effectivement les fonctions afférentes à l'emploi qui leur ont été attribuées. Elle est constatée par une affectation.

Sont assimilées à l'activité les périodes d'interruption de service pour un congé ou une mission d'enseignement et/ou de recherche.

Article 23 : Le personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ne peut être affecté qu'à l'une des fonctions énumérées à l'article 2 ci-dessus.

L'exercice d'une fonction non prévue par ces dispositions requiert que l'Enseignant-Chercheur de l'Enseignement supérieur soit placé dans une position autre que l'activité.

Article 24 : L'affectation doit correspondre à la fonction de l'Enseignant-chercheur.

SECTION I : DES CONGES

Article 25 : Les congés sont des périodes d'interruption de service assimilées à l'activité.

Article 26 : Les congés autorisés sont ceux limitativement énumérés ci-après :

- le congé annuel ;
- le congé de maladie ;
- le congé de maternité ;
- le congé de formation ;
- le congé sabbatique ;
- le congé d'expectative ;
- le congé d'intérêt public ;
- le congé spécial ;
- le congé pour raisons d'ordre familial.

Article 27 : L'enseignant-chercheur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a droit à un congé annuel égal à deux mois au maximum durant les vacances universitaires.

Article 28 : Le congé de maladie couvre la totalité des interruptions de service justifiées par des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise du service ou la radiation des cadres. Il concerne aussi bien la période d'hospitalisation que celle du repos médical ou de la convalescence.

Le congé de maladie s'applique également quel que soit le caractère de l'affection ou de l'accident qui en est la cause.

Les règlements d'application précisent les effets du congé selon la nature, l'origine et la durée de la maladie ou de ses suites ; ils fixent notamment la durée du congé à laquelle donnent droit certaines affections spéciales ainsi que les modalités du contrôle de l'incapacité de travail.

Article 29 : A l'occasion de son accouchement, l'Enseignante-chercheuse de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a droit à un congé de maternité. La durée maximum de ce congé est de quatorze semaines consécutives, dont six (06) semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit (08) semaines après l'accouchement.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois mois de services effectifs.

Article 30 : Un congé de formation peut, dans des conditions précisées par les règlements d'application, être accordé aux Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique pour leur permettre d'entreprendre des études ou une formation continue. Durant le congé de formation, ils demeurent, administrativement et financièrement, à la charge de leur administration d'origine.

Article 31 : Le congé sabbatique peut, dans des conditions précisées par les règlements d'application, être accordé à un Enseignant-chercheur sur la base d'un programme d'études et de recherches.

Article 32 : Le congé d'expectative couvre certaines situations d'attente non imputables au personnel enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, notamment l'attente de réaffectation et celle d'admission à la retraite. Ces situations sont limitativement énumérées par les règlements généraux d'application.

Article 33 : Le congé d'intérêt public est destiné à couvrir des interruptions de service justifiées par l'exercice à temps partiel de fonctions publiques électives, par une campagne électorale, par la participation autorisée à une manifestation officielle à caractère national ou international, par la participation à temps plein à un séminaire de formation politique ou syndicale, ou encore par un rappel dans l'armée en qualité de réserviste.

A l'exception du congé pour exercer une fonction publique élective ou répondre à un rappel de l'Armée, la durée des congés d'intérêt public ne peut excéder une période de trois mois.

Article 34 : Un congé spécial peut être accordé pour des raisons personnelles légitimes pour autant que l'interruption de service n'excède pas trois mois. Peuvent notamment être invoqués pour justifier ce congé, le pèlerinage aux Lieux Saints, le veuvage du personnel féminin, et la préparation d'un examen ou d'un concours.

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de service de douze mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage.

Article 35 : Un congé, pour des raisons d'ordre familial, est accordé lors de la survenance de certains événements familiaux, tels que le mariage, la naissance d'un enfant, le décès ou la maladie du conjoint, d'un ascendant ou descendant en ligne directe, dans les conditions fixées par les règlements d'application.

La durée de ces congés est variable selon la nature des circonstances qui les justifient.

Dans le cas d'un congé accordé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, pour soigner un parent malade, hospitalisé ou évacué, la durée du congé ne peut se prolonger au-delà de sept jours, sauf s'il est consenti à l'enseignant-chercheur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour assister son enfant en bas âge.

Article 36 : Le congé annuel, le congé de maternité, le congé de formation, le congé sabbatique, le congé d'intérêt public et, en règle générale, le congé pour raisons d'ordre familial donnent droit à l'intégralité du traitement.

A l'exception du veuvage, le congé spécial est toujours accordé sans solde.

Les droits au traitement afférents au congé de maladie, au congé de formation et au congé d'expectative sont déterminés par les règlements généraux d'application du statut. Ces règlements précisent en outre, éventuellement, pour les divers congés le régime des accessoires de rémunération.

Les effets des congés quant à la vacance de l'emploi occupé par le personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont également déterminés par règlement d'application.

SECTION II : DES MISSIONS

Article 37 : L'Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en activité qui exerce provisoirement les fonctions d'enseignement ou de recherche en dehors de leur établissement de rattachement, est considéré comme étant en mission. La mission de courte durée ne peut excéder trois (3) mois.

Article 38 : Les Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique peuvent bénéficier, à leur demande, d'une mission de longue durée, soit pour études ou recherche, soit pour exercer un enseignement en dehors de leur structure pour une période qui ne peut excéder deux (2) ans.

Ils ne peuvent bénéficier d'une nouvelle mission de longue durée qu'après avoir repris leurs fonctions au terme de la mission précédente, et avoir exercé depuis un (01) an au moins.

Toutefois, le salaire et les cotisations sociales de l'Enseignant-chercheur en mission de longue durée sont dus par sa structure d'accueil.

Article 39 : Les Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique peuvent bénéficier de missions de courte durée n'excédant pas trois (3) mois par an. À l'occasion de ces missions, ils bénéficient de l'appui de leur établissement si ces dépenses ne sont pas prises en charge par l'institution d'accueil.

Les Enseignants-chercheurs sont mis en mission par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 40 : Une autorisation d'absence d'une durée de trois mois par an au maximum peut être accordée aux Maîtres-Assistants, aux Assistants, aux Chargés de Recherche ou aux Attachés de Recherche qui doivent suivre un stage entrant dans le cadre de leur spécialité, après avis du chef d'établissement. Ils peuvent bénéficier de manière cumulative d'une mission de courte durée et d'une autorisation d'absence au cours de la même année.

CHAPITRE II : DU DETACHEMENT

Article 41 : Le détachement est la position de l'Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions en vue d'occuper momentanément, pour des motifs d'intérêt public, un emploi non prévu dans les cadres organiques des établissements d'enseignement supérieur et des services de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et des institutions publiques de recherche.

Article 42 : Le personnel Enseignant-chercheur ne peut être détaché qu'auprès d'une institution politique nationale, d'une collectivité territoriale décentralisée, d'un service public de l'Etat, d'une institution internationale dont fait partie le Mali et d'un établissement privé d'enseignement supérieur reconnu d'utilité publique.

Toutefois, l'Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique en service dans un département ministériel en charge de l'éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ne peut être considéré en position de détachement.

Le détachement ne peut être consenti que pour une période maximale de dix (10) ans. L'Enseignant-chercheur qui, ayant bénéficié d'un détachement, n'a pas exercé effectivement son droit à la réintégration à l'expiration de la période de détachement est licencié d'office.

Toutefois, cette disposition n'est pas de rigueur en cas de détachement dans un emploi électif, au profit d'une collectivité territoriale ou d'un emploi supérieur de l'Etat.

Article 43 : Le personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ne peut être détaché que s'il compte au moins cinq (5) années d'ancienneté dans l'enseignement supérieur ou dans la recherche scientifique.

Article 44 : Le détachement auprès d'un service public de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un organisme public personnalisé, d'une institution internationale ou d'un établissement privé ne peut s'effectuer que sur demande circonstanciée de l'institution intéressée et à la condition que cette dernière s'engage à utiliser le personnel détaché conformément à la demande initiale et que la durée du détachement soit respectée, sauf un préavis de trois (3) mois et les arrangements financiers nécessaires.

Article 45 : L'Enseignant-chercheur détaché demeure soumis aux dispositions statutaires de son corps d'appartenance pour ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire titulaire et ses droits à l'avancement. Pour le reste, l'intéressé relève des règles régissant l'emploi de détachement. Il est en particulier exclusivement rémunéré par l'institution auprès de laquelle il est détaché.

Article 46 : Le détachement est de courte durée ou de longue durée. Il est de courte durée lorsqu'il n'excède pas douze (12) mois. Au-delà, il est de longue durée. Le détachement de courte durée rend seulement l'emploi provisoirement disponible.

Le détachement de longue durée entraîne la vacance de l'emploi.

Article 47 : Le détachement prend fin d'office à l'expiration du terme convenu. A l'expiration du détachement, l'intéressé est de droit réintégré.

Lorsque le détachement prend fin par anticipation, l'enseignant-chercheur est également réintégré après application du préavis visé à l'article 44 ci-dessous. Dans ce cas, il est placé en congé d'expectative.

Article 48 : L'Enseignant-chercheur, dont le détachement a atteint la limite maximale de 10 ans, peut opter en faveur de la Fonction publique ou de l'institution de détachement. Lorsque l'option s'effectue en faveur de l'institution de détachement la cessation des services a lieu immédiatement. Elle tient compte dans ce cas des droits acquis par l'intéressé.

CHAPITRE III : DE LA DISPONIBILITE

Article 49 : La disponibilité est la position de l'Enseignant-chercheur autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des motifs personnels. L'enseignant-chercheur en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la rémunération.

Article 50 : La disponibilité est accordée à la demande motivée de l'intéressé et subordonnée à l'appréciation de l'autorité hiérarchique. La disponibilité entraîne la vacance de l'emploi lorsqu'elle est accordée pour une durée excédant douze (12) mois.

Article 51 : La disponibilité ne peut être accordée que si l'intéressé compte dans l'Enseignement supérieur et la Recherche scientifique une ancienneté d'au moins trois ans et que sont remplies, en outre, certaines conditions d'effectif minima déterminées par les instances académiques.

Une mise en disponibilité ne peut être consentie que pour une période minimum de six (6) mois et maximum de deux (2) années, renouvelable pour une durée égale. La durée totale des disponibilités obtenues au cours de la carrière ne peut excéder dix (10) années.

Article 52 : L'enseignant-chercheur mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois (3) mois au moins avant l'expiration de sa période en cours. La réintégration est toutefois subordonnée à une vacance d'emploi. Dans le cas de non vacance d'emploi, la disponibilité est prorogée d'office, jusqu'à la date d'une nouvelle affectation.

CHAPITRE IV : DE LA SUSPENSION

Article 53 : La suspension est la position de l'Enseignant-chercheur à qui il est fait interdiction d'exercer ses fonctions en raison d'une faute grave qu'il a ou aurait commise en violation de ses obligations professionnelles ou en infraction à la loi pénale.

La suspension a un caractère essentiellement provisoire.

Article 54 : La suspension est obligatoirement prononcée lorsqu'il est constaté que l'agent est placé sous mandat de dépôt. Elle prend effet à compter de la date de ce dernier.

Dans tous les autres cas, la suspension est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente.

Toutefois, elle ne peut être prononcée qu'à charge, pour cette dernière, d'ouvrir simultanément l'action disciplinaire et de proposer une sanction du second degré pour clore celle-ci.

Article 55 : Durant la suspension, l'Enseignant-chercheur ne perçoit que les prestations à caractère familial. S'il est suspendu pour détournement de biens publics, il perd également ces prestations.

Article 56 : Lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre (4) mois à compter de la date de la suspension.

Si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, l'enseignant-chercheur est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits sans préjudice de la poursuite de l'action disciplinaire.

Article 57 : Lorsque les poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Un règlement d'application détermine, compte tenu de la nature de la suspension, des droits pécuniaires du personnel Enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur suspendu et des modalités selon lesquelles doivent prendre fin la suspension et les actions disciplinaires.

Article 58 : Lorsque la décision mettant fin à la suspension ne met pas un terme à la carrière de l'agent, la situation de ce dernier doit être régularisée au regard de sa carrière et de sa rémunération.

L'intéressé est rétabli rétroactivement dans ses droits si aucune sanction du second degré n'est appliquée. Dans le cas contraire, la suspension des droits à la rémunération et à l'avancement est consolidée par la perte définitive de ces droits.

Article 59 : Dans tous les cas où l'enseignant-chercheur suspendu est rétabli rétroactivement dans ses droits à l'avancement, ceux-ci sont octroyés conformément à la réglementation en la matière.

CHAPITRE V : DE LA POSITION SOUS LES DRAPEAUX

Article 60 : La position sous les drapeaux est celle de l'agent qui est appelé à effectuer son service militaire obligatoire.

Au cours de ce service, l'agent ne bénéficie plus de sa rémunération et ne perçoit plus que sa solde militaire. Il conserve cependant l'intégralité de ses droits à l'avancement.

L'emploi n'est déclaré vacant que si la durée de la mise sous les drapeaux excède la durée légale du service militaire obligatoire.

Article 61 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les dispositions communes d'application du Statut en matière d'activité, de détachement, de disponibilité et de suspension.

TITRE V : DES ORGANES

Article 62 : Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique veille à l'application du présent statut.

Il est assisté, à cet effet, par les organes compétents des établissements d'Enseignement supérieur et de Recherche pour toutes les questions de principe intéressant les Enseignants-chercheurs.

Les attributions, la composition et l'organisation de ces organes sont fixées par les dispositions de création et d'organisation de ces établissements.

Article 63 : Sans préjudice des autres organes consultatifs prévus au présent statut, sont instituées des commissions administratives paritaires, composées en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, compétentes en matière d'avancement et en matière disciplinaire.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique fixe la composition, les attributions et le fonctionnement des commissions administratives paritaires ainsi que le mode de désignation de leurs membres.

TITRE VI: DE LA REMUNERATION ET DES AVANTAGES

CHAPITRE I : DE LA REMUNERATION

Article 64 : L'Enseignant-chercheur reçoit une rémunération comportant le traitement, les prestations familiales, les primes et indemnités.

Outre ces avantages pécuniaires, des avantages de caractère social, en espèce ou en nature, peuvent être accordés aux enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique. Le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires devant couvrir les risques de maladie, accident, maternité et décès sera appliqué aux Enseignants-chercheurs qui le désirent.

Article 65 : La valeur du point indiciaire est celle applicable à la Fonction Publique.

La grille indiciaire, applicable aux Enseignants-chercheurs, est annexée au présent statut.

Article 66 : Toute revalorisation des rémunérations des fonctionnaires relevant du statut général s'applique d'office aux enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 67 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'octroi et les taux des primes et indemnités.

CHAPITRE II : DES AVANTAGES

Article 68 : L'Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a droit à des voyages d'études et de recherche à l'étranger.

Les conditions de ces voyages sont déterminées par l'organe chargé des questions scientifiques de chaque établissement d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Il est accordé aux bénéficiaires de ce droit une allocation à la charge du budget de l'établissement concerné.

Article 69 : Lorsque les activités pédagogiques et de recherche l'exigent, l'Enseignant-chercheur a droit après cinq (5) ans d'activités continues, à une année sabbatique à l'issue de laquelle, l'intéressé doit déposer un rapport scientifique.

L'année sabbatique est accordée aux enseignants-chercheurs qui en remplissent les conditions.

Les conditions d'attribution de l'année sabbatique font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 70 : Les indemnités et avantages accordés aux personnels de Direction des établissements publics d'Enseignement supérieur et des institutions de Recherche sont fixés par leur organe délibérant.

TITRE VII : DE LA DISCIPLINE

Article 71 : Tout manquement de l'Enseignant-chercheur à ses devoirs, dans le cadre ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 72 : Les sanctions disciplinaires, sont par ordre de gravité :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) l'abaissement d'échelon ;
- d) l'exclusion temporaire ;
- e) la rétrogradation ;
- f) la révocation sans suppression des droits à pension ;
- g) la révocation avec suppression des droits à pension.

Les sanctions de l'avertissement et du blâme constituent des sanctions du premier degré, les autres sont des sanctions du second degré.

Les sanctions du premier degré sont infligées par les premiers responsables des Institutions d'Enseignement supérieur et des Institutions nationales de Recherche. Celles du second degré sont du ressort de compétence du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 73 : La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon peut porter sur un ou deux échelons. L'exclusion temporaire ne peut être prononcée que par mois entier, et pour une période de trois mois à six mois, au plus. La rétrogradation a toujours pour effet de ramener

l'Enseignant-chercheur dans le grade immédiatement inférieur à l'échelon correspondant à celui qu'il avait atteint dans le grade antérieur ; elle ne peut être infligée aux enseignants-chercheurs titulaires des grades inférieurs de leur corps.

La révocation est l'exclusion définitive de l'Enseignant-chercheur à la suite d'une procédure disciplinaire.

Article 74 : Le fonctionnaire qui, durant l'année où il a déjà été puni d'un avertissement, commet une nouvelle faute passible d'une sanction du premier degré, est puni du blâme.

Si le fonctionnaire a déjà été puni d'un blâme dans l'année, il fait d'office l'objet, en cas de nouvelle faute, d'une procédure de sanction du second degré.

Article 75 : Le pouvoir d'instruction disciplinaire est distinct du pouvoir de sanction disciplinaire.

Toute autorité investie du pouvoir d'instruction disciplinaire a l'obligation d'ouvrir immédiatement l'action disciplinaire dès que la faute commise ou présumée est constatée. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire a, de même, l'obligation de sanctionner la faute établie.

Toute autorité qui constate la carence à cet égard d'une autorité disciplinaire qui lui est subordonnée, a le devoir de prescrire à cette dernière l'ouverture immédiate de l'action disciplinaire.

Article 76 : Au niveau des Universités, des Instituts supérieurs, des Institutions nationales de Recherche et des Grandes Ecoles, le pouvoir d'instruction disciplinaire concernant les enseignants-chercheurs appartient respectivement aux Recteurs et aux Directeurs généraux.

Au niveau des services centraux, rattachés et des organismes personnalisés autres celles prévues à l'alinéa précédent, le pouvoir d'instruction disciplinaire concernant les Enseignants-chercheurs appartient aux Directeurs généraux desdits services.

Article 77 : Les poursuites disciplinaires se prescrivent par un délai de cinq années à compter de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est de dix (10) ans.

Article 78 : L'autorité disciplinaire qui propose ou prononce une sanction disciplinaire a l'obligation de référer expressément à l'obligation professionnelle violée ; elle est tenue, en outre, de circonstancier la faute, de confirmer son imputabilité au fonctionnaire en cause et de motiver le degré de la sanction.

Article 79 : Les sanctions de l'avertissement et du blâme ne peuvent être infligées qu'après notification d'une demande d'explication donnant à l'Enseignant-chercheur en cause l'occasion de se justifier dans le délai qui lui est imparti.

La procédure disciplinaire doit être clôturée aussitôt que le délai visé à l'alinéa premier ci-dessus est expiré.

Article 80 : Les sanctions disciplinaires du second degré sont prononcées après avis du conseil de discipline. La consultation du conseil n'est cependant pas requise en cas de poursuites disciplinaires pour détournement de deniers publics. Le conseil de discipline est saisi par l'autorité compétente qui lui transmet la proposition de sanction envisagée, appuyée d'un rapport disciplinaire comportant expressément la mention de l'obligation professionnelle violée, les circonstances de la faute, la confirmation de son imputabilité à l'Enseignant-chercheur en cause, et de motiver le degré de la sanction. La proposition de sanction et le rapport disciplinaire sont également notifiés au fonctionnaire en cause.

Article 81 : Devant le conseil de discipline, l'Enseignant-chercheur peut se faire assister, ou représenter, éventuellement, par un défenseur de son choix, pour présenter ses observations écrites ou verbales et citer des témoins.

L'incarcération de l'Enseignant-chercheur ne peut, en aucun cas, constituer un motif valable de non-comparution devant le conseil. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Article 82 : Au vu des témoignages reçus, des observations produites, ainsi que les résultats de l'enquête qu'il peut ordonner s'il s'estime insuffisamment éclairé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les faits reprochés. Il transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

En cas de poursuites devant une juridiction répressive, le conseil de discipline sursoit à émettre son avis jusqu'au prononcé de la décision définitive.

En cas de décès de l'enseignant-chercheur, si la faute professionnelle n'est pas établie, l'intéressé est radié des effectifs de la Fonction publique pour compter de la date de son décès. Si la faute professionnelle est établie, il est licencié pour compter de sa date de mise sous mandat de dépôt.

Article 83 : Toute procédure disciplinaire du second degré doit être clôturée dans les quatre mois à compter de la date à laquelle le fonctionnaire en cause est traduit devant le conseil de discipline, sauf dans les cas suivants :

- lorsque la suspension trouve son origine dans une faute purement professionnelle, le dossier disciplinaire fait obligatoirement l'objet d'une décision dans les quatre mois à compter de la date de suspension ;
- si cette décision n'est pas intervenue à l'expiration du quatrième mois, l'enseignant-chercheur est provisoirement rétabli dans l'intégralité de ses droits, sans préjudice cependant de la poursuite de l'action disciplinaire ;

- lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique détermine, compte tenu de la nature de cette décision, les droits pécuniaires du fonctionnaire suspendu et les modalités selon lesquelles doivent prendre fin la suspension et l'action disciplinaire.

Le délai de quatre (4) mois peut, en cas d'actes interruptifs de procédure, être prorogé sans pouvoir excéder une durée totale de six (6) mois.

Article 84 : L'Enseignant-chercheur auquel est infligée une sanction du premier degré peut recourir devant l'autorité administrative préposée à cet effet.

Les recours contre une sanction du second degré sont portés devant la Cour Suprême.

Les recours visés aux alinéas précédents doivent être introduits dans les quinze (15) jours de la notification de la sentence ; ils ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sentence disciplinaire. Le fonctionnaire est, le cas échéant, rétabli rétroactivement dans ses droits.

Article 85 : L'Enseignant-chercheur frappé d'une sanction disciplinaire ne l'excluant pas des cadres peut, après cinq (5) années, introduire une demande de réhabilitation auprès de l'autorité administrative habilitée à cet effet.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné totale satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il est fait droit à sa demande et toute trace de la sanction est enlevée du dossier disciplinaire.

Article 86 : Il est réhabilité à sa demande après avis du conseil de discipline. La réhabilitation ainsi prononcée n'a d'effet que pour l'avenir.

TITRE VIII : DES NOTATIONS ET DES AVANCEMENTS

Article 87 : L'avancement du personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique comprend : l'avancement d'échelon, l'avancement de classe et l'avancement de fonction.

CHAPITRE I : DE LA NOTATION

Article 88 : Le personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique fait, chaque année, l'objet de notation par leur hiérarchie respective.

Les modalités de la notation sont fixées par les dispositions d'application du présent Statut.

CHAPITRE II : DE L'AVANCEMENT D'ECHELON

Article 89 : L'avancement d'échelon consiste en l'accession, au sein de la classe, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint. Il se traduit par une augmentation des traitements correspondant à la différence entre les deux indices.

Article 90 : L'avancement d'échelon se fait à l'ancienneté, après deux (2) années de services au moins dans l'échelon inférieur.

L'Enseignant-chercheur peut aussi bénéficier de l'avancement d'échelon par suite de publications. Le niveau et le nombre de publications exigés à cet effet sont déterminés par la Commission paritaire siégeant en Commission d'avancement dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 91 : Les avancements d'échelon sont prononcés par arrêté du ministre en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sur proposition de la Commission paritaire siégeant en Commission d'avancement.

CHAPITRE III : DE L'AVANCEMENT DE CLASSE

Article 92 : L'avancement de classe s'effectue de façon continue, de classe à classe, à l'intérieur de la fonction.

Article 93 : L'avancement de classe peut avoir lieu, soit en vertu des avancements d'échelon antérieurs, soit en vertu du mouvement d'avancements d'échelon en cours, soit par suite de publications scientifiques.

L'avancement de classe, en vertu des avancements d'échelon antérieurs ou en vertu du mouvement d'avancements en cours ne peut avoir lieu qu'au profit des Enseignants-chercheurs ayant au moins atteint le dernier échelon de leur classe.

Le niveau et le nombre de publications exigés pour l'avancement de classe sont déterminés par la Commission paritaire siégeant en Commission d'avancement.

CHAPITRE IV : DE L'AVANCEMENT DE FONCTION

Article 94 : Les Enseignants-chercheurs peuvent accéder, par avancement, à une fonction supérieure après l'inscription sur une liste d'aptitude par le CAMES ou la CNELA.

L'avancement de fonction s'effectue à concordance d'indice dans la nouvelle fonction.

TITRE IX : DE LA CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES

Article 95 : La cessation définitive des fonctions entraîne la radiation du cadre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique et la perte de la qualité de fonctionnaire.

Elle résulte :

- de l'admission à la retraite ;
- de la démission ;
- du licenciement ;
- de la révocation ;
- du décès.

Article 96 : L'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq (65) ans pour les Professeurs, les Directeurs de Recherche, les Maîtres de Conférences et les Maîtres de Recherche et à soixante-trois (63) pour les Maîtres-Assistants, les Chargés de Recherche, les Assistants et les Attachés de Recherche.

Sur sa demande, la retraite peut être accordée à l'Enseignant-chercheur à partir de soixante (60) ans.

Article 97 : Les dispositions du statut général des fonctionnaires régissant l'admission à la retraite, la démission, le licenciement, la révocation et le décès s'appliquent au personnel enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut.

Article 98 : Le régime général des pensions des fonctionnaires tel que défini par l'Ordonnance n°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 est applicable au personnel Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ayant la nationalité malienne.

TITRE X : DE LA RECONNAISSANCE DU MERITE, DE L'HONORARIAT ET DU COSTUME ACADEMIQUE

CHAPITRE I : DES RECOMPENSES

Article 99 : L'Enseignant-chercheur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et sa contribution à la promotion de la recherche scientifique, littéraire et artistique peut recevoir les récompenses suivantes:

- lettre de félicitations et d'encouragements adressée par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur de l'Université ou du Directeur de l'établissement d'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique dont il relève ;

- témoignage officiel de satisfaction décerné par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, sur proposition du Recteur de l'Université ou du Directeur de l'établissement d'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique dont il relève ;

- mention honorable décernée par décret du Président de la République sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- honorariat conféré conformément aux dispositions de la présente Ordonnance ;
- titre de professeur émérite attribué conformément aux dispositions de la présente ordonnance ;
- décoration dans les divers ordres nationaux ;
- décoration des palmes académiques.

CHAPITRE II : DE L'EMERITAT

Article 100 : Il est institué dans les établissements d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique du Mali un titre académique de Professeur émérite.

Article 101 : Le titre de professeur émérite est une distinction spéciale décernée à un professeur de classe exceptionnelle, reconnu, particulièrement méritant par la qualité de ses travaux scientifiques et qui aurait encadré au moins deux thèses. Il reçoit ce titre à son départ à la retraite.

Cette distinction est attribuée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, après avis de l'organe délibérant de l'Université ou de l'établissement auquel il est rattaché.

Article 102 : Les professeurs admis à faire valoir leur droit à la retraite peuvent postuler au titre de professeur émérite. Ils présentent, à cet effet, un dossier de candidature six (6) mois avant leur départ à la retraite.

Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

Le nombre de professeurs distingués ne peut excéder deux (2) par année et par université ou établissement d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique public du Mali.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'octroi des distinctions académiques.

CHAPITRE III : DE L'HONORARIAT ET DU COSTUME ACADEMIQUE

Article 103 : Le titre de Professeur et de Directeur de Recherche honoraire d'un établissement public d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique peut être conféré par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, après avis de l'organe délibérant de l'établissement concerné, aux :

- Professeurs et Directeurs de Recherche admis à la retraite ;
- Professeurs et Directeurs de Recherche appelés à d'autres fonctions, après avoir appartenu à l'établissement au titre de professeurs pendant au moins huit (8) ans.

Article 104 : Le titre de Maître de Conférences et Maître de Recherche Honoraire d'un établissement public d'enseignement supérieur peut être conféré, dans les mêmes conditions :

- aux Maîtres de Conférences et Maîtres de Recherche admis à la retraite ;
- aux Maîtres de Conférences et ou Maîtres de Recherche appelés à d'autres fonctions, après avoir appartenu pendant huit (08) ans au moins à l'établissement au titre de Maîtres de Conférences ;
- aux Maîtres-Assistants et Chargés de Recherche de classe exceptionnelle admis à la retraite.

Article 105 : Les Professeurs et Maîtres de Conférences honoraires peuvent participer au Conseil de l'Université et à l'Assemblée de leur ancien établissement avec voix consultative.

Ils figurent sur l'annuaire de l'établissement. Ils sont invités aux cérémonies et peuvent participer aux activités pédagogiques.

Article 106: Les Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ainsi que les Professeurs et Maîtres de Conférences Honoraires portent, selon leur grade, le costume académique de leur discipline dans les cérémonies universitaires et dans les cérémonies officielles où leur établissement est convié en corps constitué.

Le costume académique est pris en charge par les Universités et les établissements d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique.

Une décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique déterminera la composition des costumes, après avis des organes délibérants des établissements publics d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique.

TITRE XI : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE PERSONNEL ENSEIGNANT-CHERCHEUR MALIEN ET AFRICAIN OU DES PERSONNALITES ETRANGERES

Article 107 : Des personnalités de la diaspora malienne et africaine ou des personnalités étrangères peuvent être recrutées en qualité de Professeurs associés ou de Maîtres de conférences associés.

Les critères de leur recrutement ainsi que leurs conditions d'exercice et de rémunération sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 108 : Les Assistants et Attachés de Recherche titulaires de doctorat, en fonction à l'entrée en vigueur du présent statut, seront transposés respectivement dans les fonctions de Maître-Assistant et de Chargé de Recherche.

Les Assistants et les Attachés de recherche, en fonction à l'entrée en vigueur du présent statut, qui n'ont pas soutenu une thèse de doctorat, ont cinq (05) ans, renouvelables une seule fois, pour soutenir leur thèse. A défaut, ils seront reversés dans le statut général de la Fonction publique à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur.

TITRE XIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 109 : Les Enseignants-chercheurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique, ayant fait l'objet d'une hiérarchisation à la date d'entrée en vigueur du présent statut, seront transposés dans la nouvelle grille indiciaire de traitement, conformément aux tableaux annexés à la présente Ordonnance.

Article 110 : La présente Ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n° 98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur et celles de la Loi n°00-060 du 1^{er} septembre 2000, modifiée, portant statut des Chercheurs.

Bamako, le 27 septembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founé SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de l'Economie et Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

ANNEXE I A L'ORDONNANCE N°2017-036/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2017 PORTANT STATUT DES ENSEIGNENTS-CHERCHEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT-CHERCHEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE POUR COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2017

CLASSE/ECHELON		FONCTIONS/INDICE			
CLASSE	ECHELON	ASSISTANTS/ ATTACHE DE RECHERCHE	MAITRES ASSISTANTS/ CHARGE DE RECHERCHE	MAITRE DE CONFERENCE/ MAITRE DE RECHERCHE	PROFESSEUR/ DIRECTEUR DE RECHERCHE
Exceptionnelle	3 ^{ème}	1285	1305	1326	1400
	2 ^{ème}	1202	1221	1241	1319
	1 ^{er}	1117	1126	1158	1235
1 ^{ère}	3 ^{ème}	1093	1097	1144	1220
	2 ^{ème}	1017	1021	1071	1147
	1 ^{er}	941	945	996	1074
2 ^{ème}	4 ^{ème}	930	937	965	1029
	3 ^{ème}	882	896	922	986
	2 ^{ème}	834	854	880	944
	1 ^{er}	786	812	839	902
3 ^{ème}	4 ^{ème}	764	793		
	3 ^{ème}	723			
	2 ^{ème}	681			
	1 ^{er}	640			

ANNEXE II A L'ORDONNANCE N°2017-036/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2017 PORTANT STATUT DES ENSEIGNENTS-CHERCHEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

GRILLE INDICIAIRE DU PERSONNEL ENSEIGNANT-CHERCHEUR ET DU CHERCHEUR DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE POUR COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

CLASSE/ECHELON		FONCTIONS/INDICE			
CLASSE	ECHELON	ASSISTANTS/ ATTACHE DE RECHERCHE	MAITRES ASSISTANTS/ CHARGE DE RECHERCHE	MAITRE DE CONFERENCE/ MAITRE DE RECHERCHE	PROFESSEUR/ DIRECTEUR DE RECHERCHE
Exceptionnelle	3 ^{ème}	1337	1358	1380	1460
	2 ^{ème}	1250	1271	1291	1372
	1 ^{er}	1162	1172	1205	1285
1 ^{ère}	3 ^{ème}	1137	1142	1190	1270
	2 ^{ème}	1059	1062	1114	1194
	1 ^{er}	979	984	1037	1118
2 ^{ème}	4 ^{ème}	968	975	1004	1071
	3 ^{ème}	917	932	960	1026
	2 ^{ème}	868	888	916	982
	1 ^{er}	818	845	873	939
3 ^{ème}	4 ^{ème}	795	826		
	3 ^{ème}	752			
	2 ^{ème}	709			
	1 ^{er}	660			

ORDONNANCE N°2017-037/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2017 PORTANT CREATION DU PROJET DE FORMALISATION DES ACTEURS DU COMMERCE DE DETAIL (PROFAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2017-028/P-RM du 14 juillet 2017 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{er} : Il est créé pour une durée de cinq (05) ans, un service rattaché dénommé Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail, en abrégé PRO.F.A.C.

Article 2 : Le Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail est chargé :

- d'améliorer la gouvernance des Centres de Gestion Agréés en matière de management des activités, de développement de services non financiers ;

- de contribuer à la création de nouveaux Centres de Gestion Agréés afin de rapprocher les centres des usagers ;

- d'apporter un appui au financement des activités des acteurs du commerce de détail ;

- d'améliorer les conditions de commercialisation des produits en appuyant l'encadrement technique des commerçants détaillants, adhérents des Centres de Gestion Agréés ;

- d'appuyer les Collectivités territoriales dans le cadre de la mise en place d'équipements marchands.

Article 3 : Le Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de Détail couvre l'ensemble du territoire national.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail sont constituées par :

- la contribution de l'Etat ;
- la contribution des bénéficiaires ;
- les financements extérieurs.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail sont :

- le Comité de pilotage ;
- la Cellule de Coordination.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail.

Article 7 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAÏGA

Le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

ORDONNANCE N°2017-038/P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE PORTANT CREATION DE L'ALLIANCE SOLAIRE INTERNATIONALE (ASI), SIGNE A MARRAKECH, LE 15 NOVEMBRE 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2017-028 du 14 juillet 2017 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord-cadre portant création de l'Alliance solaire internationale (ASI), signé à Marrakech, le 15 novembre 2016.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

ARRETES

**MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N° 2017-1843/MSPC-SG DU 09 JUIN 2017
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2017-
0505/MSPC-SG DU 07 MARS 2017 PORTANT
CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DU CENTRE D'ANALYSE ET DE FUSION DU
RENSEIGNEMENT**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'Arrêté n° 2017-0505/MSPC-SG du 07 mars 2017 portant création, composition et fonctionnement du centre d'analyse et de fusion du renseignement est modifié comme suit.

Article 3 Nouveau : Le Centre est composé comme il suit.

A titre permanent :

- Le chef de Centre,

- Le représentant du Ministère chargé des Affaires étrangères (Centre d'Etudes Stratégiques) ;
- Le représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Le représentant de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- Le représentant de l'Etat major de la Garde Nationale ;
- Le représentant de la Direction Générale de la Protection Civile ;
- **Le représentant de l'Office Central des Stupéfiants (OCS) ;**
- Le représentant de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;
- Le représentant du Ministère chargé de la Défense (Direction de la Sécurité Militaire) ;
- Le représentant du Ministère chargé de l'Economie (Direction Générale de la Douane) ;
- Le représentant du Ministère chargé de l'Environnement (Direction Nationale des Eaux et Forêts).

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juin 2017

**Le ministre,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**ARRETE N° 2017-2655/MSPC-SG DU 11 AOUT 2017
FIXANT LE DETAIL DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DES
OPERATIONS D'URGENCE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement du Centre National des Opérations d'Urgence, en abrégé C.N.O.U.

ARTICLE 2 : Le Centre National des Opérations d'Urgence est placé sous l'autorité du Directeur général de la Protection civile.

Le C.N.O.U. est l'interface entre la Protection civile et les autres structures intervenant dans la gestion des catastrophes.

ARTICLE 3 : Le Centre National des Opérations d'Urgence a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de gestion des risques de catastrophes, notamment, dans le domaine de la prévention, la prévision, la préparation, la réponse et l'aide à la décision.

A ce titre, il est chargé :

- * de coordonner les actions de préparation et de réponse aux catastrophes ;
- * de promouvoir les activités de recherches liées à la gestion des catastrophes ;
- * de recenser les moyens et d'évaluer l'état de préparation des structures intervenant dans le cadre de la gestion des catastrophes au plan national ;
- * de compiler et d'exploiter les données des structures, organisations et agences compétentes, afin de renforcer les activités de prévision et de planification ;
- * de renseigner les autorités sur les activités opérationnelles en cours ;
- * de mettre en place un système de collecte d'informations ;
- * de produire des messages d'alerte pour la population ;
- * de veiller à la révision des plans de réponse intégrés ;
- * d'organiser des exercices de simulation.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU COORDINATEUR

ARTICLE 4 : Le Centre National des Opérations d'Urgence est dirigé par un fonctionnaire du corps des Administrateurs de la Protection civile. Il prend le titre de Coordinateur du Centre National des Opérations d'Urgence.

Il est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile sur proposition du Directeur général de la Protection Civile.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : Le Centre National des Opérations d'Urgence comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- un Secrétariat général ;
- une Cellule des Etudes des Risques et Catastrophes ;
- une Cellule de la Planification et conduite des Opérations ;
- une Cellule de la Coopération et du Partenariat ;
- une Cellule de l'Assistance Humanitaire ;
- une Cellule des Travaux, Transport et Logistique ;
- une Cellule de la Communication, de l'Informatique, de la documentation et de l'Alerte ;
- une Cellule des Finances et du Matériel ;
- une Cellule du Personnel ;
- une Cellule de la Santé ;
- un Centre Opérationnel (CO) ;
- un Bureau d'accueil et d'orientation.

SECTION III : DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 6 : Le Secrétariat particulier est chargé :

- de recevoir et exploiter les courriers confidentiels et particuliers du Coordinateur du centre ;
- de vérifier le fond et la forme des courriers soumis à la signature ;
- de traiter les demandes d'audience et les invitations ;
- de gérer l'agenda du Coordinateur du centre ;
- d'assurer le pré archivage des documents du CNOU ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Coordinateur ou son adjoint.

SECTION IV : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 7 : Le Secrétariat Général est chargé :

- de recevoir et enregistrer les courriers à l'Arrivée et au Départ ;
- de préparer et soumettre les courriers à la lecture ;
- de procéder à la ventilation et au classement des courriers après lecture suivant les imputations.

SECTION V: DE LA CELLULE DES ETUDES DES RISQUES DE CATASTROPHES

ARTICLE _8 : La Cellule des Etudes des Risques de Catastrophes est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la compilation de la cartographie des zones à risques ;
- de collecter et de traiter les données ;
- d'exploiter les documents scientifiques, techniques relatifs à la gestion des catastrophes ;
- de créer et promouvoir une culture de sécurité et de résilience au sein de la population ;
- de participer à l'organisation des campagnes de sensibilisation des populations sur les risques majeurs et les gestes qui sauvent ;
- de procéder à l'analyse des risques de catastrophes.

ARTICLE 9 : La Cellule des Etudes des Risques de Catastrophes comprend :

- la Section des Etudes et de la cartographie des risques ;
- la Section de la Prévention des risques de catastrophes.

SECTION VI : DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE CONDUITE DES OPERATIONS

ARTICLE 10 : La Cellule de Planification et de conduite des Opérations est chargée :

- de contribuer à l'élaboration des plans de secours ;
- de promouvoir les activités de recherche liées à la gestion des catastrophes au niveau national ;
- de compiler les données provenant des structures intervenant dans le domaine de la gestion des catastrophes ;
- d'organiser les opérations de secours en cas de catastrophes, sinistres ou de risques majeurs ;
- de collecter et d'intégrer les statistiques des interventions ;

- de participer à la gestion des réfugiés et des populations déplacées massivement en situation d'urgence ;
- de veiller à la mise à jour des plans d'intervention ;
- de promouvoir l'esprit de résilience aux situations de risques et de catastrophe.

ARTICLE 11 : La Cellule de Planification et de conduite des Opérations comprend :

- la Section de la Planification ;
- la Section de conduite des Opérations.

SECTION VII : DE LA CELLULE DE LA COOPERATION ET DU PARTENARIAT

ARTICLE 12 : La Cellule de la Coopération et du Partenariat est chargée :

- en rapport avec le service de la relation publique et de la coopération, d'établir et entretenir des relations de coopération avec les partenaires techniques et financiers nationaux et internationaux en matière de gestion des catastrophes ;
- de contribuer à la recherche et à la mobilisation de l'aide humanitaire ;
- de promouvoir et entretenir la coopération entre les Régions, commune du Mali et les collectivités locales étrangères des risques de catastrophes ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Coordinateur du centre ou son adjoint.

ARTICLE 13 : LA CELLULE DE COOPERATION ET DU PARTENARIAT COMPREND :

- la Section de la Coopération et du Partenariat ;
- la Section de la convention et de l'accord.

SECTION VIII : DE LA CELLULE DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE

ARTICLE 14 : La Cellule de l'Assistance Humanitaire est chargée :

- de concourir à l'assistance humanitaire des victimes de catastrophes ;
- de participer aux actions d'assistance des Structures Gouvernementales, des Organisations Non Gouvernementales et de tout autre intervenant, au profit des sinistrés, réfugiés et victimes de catastrophes ;
- de planifier les dispositifs de dons, de legs et autres soutiens aux victimes de catastrophes ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures visant au relèvement après la catastrophe.

ARTICLE 15 : La Cellule de l'Assistance Humanitaire comprend :

- la Section de l'Assistance Humanitaire ;
- la Section du Relèvement.

SECTION IX : DE LA CELLULE DES TRAVAUX, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE

ARTICLE 16 : La Cellule des Travaux, du Transport et de la Logistique est chargée :

- de répertorier les moyens logistiques des différentes structures intervenant dans le domaine de la gestion des catastrophes ;
- d'évaluer et exprimer les besoins en logistique et en moyens de transport en cas de catastrophe ;
- d'identifier les sites d'accueil des victimes.

ARTICLE 17 : La Cellule des Travaux, du Transport et de la Logistique comprend :

- la Section des Travaux ;
- la Section de la Logistique et du Transport.

SECTION X : DE LA CELLULE DE LA COMMUNICATION, DE L'INFORMATIQUE DE LA DOCUMENTATION ET DE L'ALERTE

ARTICLE 18 : La Cellule de la Communication, de l'Informatique et de l'Alerte est chargée :

- de participer à la conception des plans et outils de communication pour la sensibilisation et l'information du public lors des catastrophes ;
- d'assurer la liaison avec les organismes nationaux et internationaux dans le cadre de la gestion des catastrophes ;
- de collecter, traiter et diffuser les informations destinées au public ;
- d'assurer la documentation et l'archivage du C.N.O.U. ;
- de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information dans la gestion des catastrophes.

ARTICLE 19 : La Cellule de la Communication, de l'Informatique, de la documentation et de l'Alerte comprend :

- la Section de la communication et de l'alerte ;
- la Section de l'informatique et de la documentation.

SECTION XI : DE LA CELLULE DES FINANCES ET DU MATERIEL,

ARTICLE 20 : La Cellule des Finances et du Matériel est chargée :

- d'élaborer et de suivre l'exécution du budget ;
- d'assurer la gestion des ressources financières et matérielles ;
- de tenir les documents comptables.

ARTICLE 21 : La Cellule des Finances et du Matériel, comprend :

- la Section des Finances ;
- la Section du Matériel.

SECTION XII : DE LA CELLULE DU PERSONNEL,

ARTICLE 22 : La Cellule du Personnel est chargée :

- d'assurer la gestion administrative du personnel ;
- d'identifier les expertises susceptibles d'animer les Cellule du CNOU ;
- d'exprimer les besoins en personnel ;
- de conserver les archives.

ARTICLE 23 : La Cellule du Personnel comprend :

- la Section du Personnel ;
- la Section des Archives.

SECTION XIII : DE LA CELLULE DE LA SANTE

ARTICLE 24 : La Cellule de la Santé est chargée :

- de participer à la régulation médicale au sein des plans d'opération ;
- de participer à la coordination des secours médicaux en cas de catastrophe ;
- de participer à la promotion de la médecine de catastrophe ;
- de participer aux travaux de conception à caractère médical.

ARTICLE 25 : La Cellule de la Santé comprend :

- la Section de la Santé ;
- la Section de la Régulation médicale.

ARTICLE 26 : Les Cellules du Centre National des Opérations d'Urgence sont dirigées par les fonctionnaires du corps des Administrateurs de la Protection civile nommés par arrêté du ministre chargé de la Protection civile sur proposition du Directeur Général de la Protection civile.

ARTICLE 27 : Les Sections du Centre National des Opérations d'Urgence sont dirigées par les fonctionnaires du corps des Administrateurs ou des Techniciens de la Protection civile nommés par décision du Directeur général de la Protection civile.

SECTION XIV : DU CENTRE OPERATIONNEL

ARTICLE 28 : Le Centre Opérationnel est chargé :

- de coordonner et commander en permanence l'ensemble des moyens opérationnels ;
- de disposer d'une vision globale et synthétique de la situation opérationnelle ;
- de s'assurer de l'application des procédures opérationnelles ;
- de garantir une liaison avec les autres acteurs.

ARTICLE 29 : Le Centre Opérationnel se trouve soit :

- en mode attente ;
- en mode crise.

ARTICLE 30 : Une décision du Directeur général de la Protection civile fixe l'organisation et le fonctionnement du Centre Opérationnel en mode attente et en mode crise.

SECTION XV : DU BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION

ARTICLE 31 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé :

- d'accueillir et d'orienter les visiteurs du service ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées.

ARTICLE 32 : Le Chef Secrétariat général, le Secrétaire particulier et le Chef de Bureau d'Accueil et d'Orientation du Centre National des Opérations d'Urgence sont dirigées par les fonctionnaires du corps des Techniciens ou des Agents Techniques de la Protection civile nommés par décision du Directeur général de la Protection civile.

CHAPITRE III: DE L'ACTIVATION ET DE LA DESACTIVATION

ARTICLE 33 : Le Centre Opérationnel est activé et désactivé par le Directeur Général de la Protection civile à la demande du coordinateur.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 34 : Les Chefs des Cellules et le Chef du Centre Opérationnel coordonnent et contrôlent les activités relevant de leurs compétences et rendent compte au Coordinateur du Centre National des Opérations d'Urgence ou son adjoint.

ARTICLE 35 : Les Chefs de Section fournissent à la demande des Chefs des Cellules les éléments d'information indispensables à la préparation des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur secteur d'activités.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 : Le Directeur général de la Protection civile et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 août 2017

**Le ministre,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**ARRETE N°2017-2656/MSPC-SG DU 11 AOUT 2017
FIXANT LE DETAIL DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE
D'ANALYSE ET DE RECHERCHE**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire d'analyse et de recherche.

ARTICLE 2 : Le Laboratoire d'Analyse et de Recherche est un service chargé de la réalisation des activités de recherches scientifiques et du développement technologique dans les domaines de la sécurité civile.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

ARTICLE 3 : Le Laboratoire d'Analyse et de Recherche est chargé :

- * de vérifier et certifier la résistance au feu des matériaux qui rentrent dans la construction des bâtiments, des établissements recevant du public et des installations classées ;
- * de participer à l'identification et à la prévention des risques de catastrophes naturelles, industrielles, radiologiques, biologiques, chimiques et de proposer des solutions de réponses ;
- * de vérifier la conformité des matériels et des équipements de lutte contre l'incendie ;
- * de tester la conformité des équipements de protection individuelle ;
- * de participer à la définition des normes de construction et de promouvoir les matériaux locaux ignifuges ;
- * de contrôler et vérifier les normes étrangères en vue d'une autorisation de mise sur le marché ;
- * de contribuer à la définition des normes environnementales ;
- * de promouvoir la recherche appliquée en matière de Protection civile ;
- * d'homologuer les résultats de recherches dans les sciences de sécurité civile ;
- * de participer à la diffusion des connaissances sur les risques de catastrophes ;
- * de collaborer avec les universités en matière de Protection civile ;
- * de participer à l'organisation de colloques et de congrès sur les risques industriels et professionnels ;
- * de participer à l'élaboration et à la publication de guide, d'étude, de revue scientifique et technique dans le domaine de la protection civile.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 4 : Le Laboratoire d'Analyse et de Recherche est dirigé par un fonctionnaire du corps des Administrateurs de la Protection Civile, qui prend le titre de Directeur du Laboratoire d'Analyse et de Recherche de la Protection Civile.

Il est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : Le Laboratoire d'Analyse et de Recherche de la Protection civile comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- un Secrétariat général ;
- un service des Etudes et de la Certification ;
- un service Recherches et de Développement ;
- un service des Editions et de la Formation ;
- un service des Finances et du Matériel ;
- une Cellule Technique.

ARTICLE 6 : Les services et la cellule technique sont dirigés par des fonctionnaires du corps des Administrateurs de la Protection Civile, nommé par arrêté du Ministre chargé de la Protection Civile sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile.

SECTION III : DU SECRETARIAT PARTICULIER

ARTICLE 7 : Le Secrétariat particulier est chargé :

- de recevoir et exploiter les courriers confidentiels et particuliers du Directeur du laboratoire ;
- de contrôler le fond et la forme des courriers soumis à la signature ;
- de traiter les demandes d'audience et les invitations ;
- de gérer l'agenda du Directeur du laboratoire ;
- d'assurer le pré archivage des documents du laboratoire ;
- d'exécuter toute autre tâche qui lui est confiée par le Directeur du laboratoire ou son adjoint.

SECTION IV : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 8 : Le Secrétariat Général est chargé :

- * de recevoir et enregistrer les courriers à l'Arrivée e au Départ ;
- * de préparer et soumettre les courriers à la lecture du Directeur ;
- * de procéder à la ventilation et au classement des courriers après lecture suivant les imputations.

SECTION V: DU SERVICE DES ETUDES ET DE LA CERTIFICATION

ARTICLE 9 : Le service des études et de la certification est chargé :

- d'effectuer des essais de comportement au feu des matériaux ;
- de développer et promouvoir des matériaux locaux ignifuges ;
- de contrôler la conformité des matériaux dans les constructions ;
- de produire des rapports d'expertise sur les suretés de fonctionnement ;
- de proposer et de participer à la rédaction des normes.

ARTICLE 10 : Le service des études et de la certification comprend :

- la Section des études ;
- la Section de la certification.

SECTION VI : DU SERVICE DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT

ARTICLE 11: Le service de la Recherche et du Développement est chargé :

- de développer des projets de recherche en collaboration avec d'autres structures compétentes ;
- de promouvoir les connaissances scientifiques sur la prévention de l'incendie ;
- de participer à la normalisation et à l'application de la réglementation.

ARTICLE 12 : Le service de la Recherche et du Développement comprend :

- la Section de la Recherche ;
- la Section du Développement.

SECTION VII : DU SERVICE DE L'EDITION ET DE LA FORMATION

ARTICLE 13 : Le service de l'édition et de la formation est chargé :

- de l'appropriation par le public des consignes de sécurité incendie ;
- de la diffusion des connaissances par la production de documentation ;
- de la formation des structures publiques et privées.

ARTICLE 14 : Le service de l'édition et de la formation comprend :

- la Section de l'Edition ;
- la Section de la Formation.

SECTION VIII : DU SERVICE DES FINANCES ET DU MATERIEL

ARTICLE 15 : Le service des finances et du Matériel est chargé :

- d'élaborer le budget et de suivre son exécution ;
- d'assurer la gestion financière du laboratoire ;
- d'assurer la logistique ;
- d'assurer l'entretien, la maintenance des locaux, des installations et des matériels.

ARTICLE 16 : Le service des finances et du Matériel comprend :

- la Section des finances ;
- la Section des matériels.

ARTICLE 17 : Les sections, le secrétariat particulier et le secrétariat général du Laboratoire d'Analyse et de recherche sont dirigés par des fonctionnaires des corps des Administrateurs ou des Techniciens de la Protection Civile, nommés par décision du Directeur général de la Protection Civile.

SECTION IX : DE LA CELLULE TECHNIQUE

ARTICLE 18 : La cellule technique est chargée :

- du dimensionnement des matériaux et des équipements d'essai et de contrôle ;
- de la mise en œuvre des essais et des expériences en collaboration avec les services ;
- de la validation des résultats des essais.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE

ARTICLE 19 : Les chefs de service et de cellule coordonnent et contrôlent les activités de leur service et rendent compte au Directeur.

ARTICLE 20 : Les chefs de Section fournissent à la demande de leur hiérarchie les éléments d'information indispensables à la préparation des études et des programmes d'action. En outre ils procèdent à la rédaction des directives et instructions concernant leur propre secteur d'activité.

CHAPITRE V : DES RESSOURCES DU LABORATOIRE

ARTICLE 21 : Les ressources du laboratoire se composent notamment :

- du budget de l'Etat ;
- des subventions, dons et legs ;
- des revenus provenant de la participation à l'exécution des appels à propositions des programmes de recherche nationaux ou internationaux ;

- des revenus provenant des prestations en matière de recherche et d'analyse conclues entre la Direction générale de la Protection civile et les établissements publics ou privés ;
- de toutes les autres ressources autorisées par la Direction générale de la Protection civile.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le Directeur Général de la Protection civile et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 août 2017

**Le ministre,
Général de Brigade Salif TRAORE**

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°2017-2726/MJ-SG DU 16 AOUT 2017 FIXANT L'ORGANISATION ET LE PROGRAMME DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES AUDITEURS DE JUSTICE

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté détermine le programme et fixe l'organisation du concours de recrutement des auditeurs de justice.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le concours de recrutement des auditeurs de justice fait l'objet d'une diffusion sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats du Ministre chargé de la Justice.

Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats précise notamment le nombre de postes à pourvoir, le délai et le lieu de dépôt des candidatures et les pièces à fournir. Le délai de dépôt des candidatures ne peut être inférieur à un (01) mois, ni supérieur à deux (02) mois à partir de la date de diffusion de l'avis d'appel aux candidats.

ARTICLE 3 : Le communiqué visé à l'article 2 ci-dessus est diffusé par voie de presse écrite et radiodiffusée.

ARTICLE 4 : La liste des candidats définitivement retenus fera l'objet d'affichage à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice (DNAJ) sise à Banankabougou et sur le site : www.infj.gouv.ml.

La date du concours fera l'objet d'un communiqué qui sera diffusé par voie de presse écrite et radiodiffusée du Ministre chargé de la Justice.

Le concours a lieu exclusivement à Bamako au plus deux (02) mois après l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU CONCOURS

ARTICLE 5 : L'organisation du concours est du ressort de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice (DNAJ).

ARTICLE 6 : Les candidats subissent des épreuves écrites et des épreuves orales sous forme de grand oral. Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient tel que fixé à l'article suivant.

La somme des points obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Ne sont autorisés à subir les épreuves orales que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites.

Toute note inférieure à 9 sur 20 est éliminatoire à l'écrit.

ARTICLE 7 : Les épreuves écrites comprennent :

A) En ce qui concerne le concours de l'ordre judiciaire :

1- une composition portant sur un sujet de culture générale se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques, philosophiques, sociologiques et culturels, **coefficient 3 ;**

2- une composition portant sur un sujet de droit civil et /ou de procédure civile, **coefficient 3 ;**

3- une composition portant sur un sujet de droit pénal et/ou de procédure pénale, **coefficient 3.**

B) En ce qui concerne le concours de l'ordre administratif :

1- une composition portant sur un sujet de culture générale se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques, philosophiques, sociologiques et culturels, **coefficient 3 ;**

2- une composition portant sur un sujet de droit administratif, **coefficient 3 ;**

3- une composition portant sur un sujet de finances publiques, **coefficient 3.**

La durée de chaque épreuve écrite est de trois (03) heures.

ARTICLE 8 : Les épreuves orales sont conduites sous forme de grand oral par un jury composé d'au moins cinq (05) membres dont trois (03) au moins sont spécialistes du sujet et les deux autres d'une toute autre spécialité.

Les épreuves comprennent :

A) En ce qui concerne le concours de l'ordre judiciaire.

Une interrogation orale par les examinateurs sur un sujet de :

- droit commercial ;
- droit du travail ;
- droit de la protection sociale ;
- organisation judiciaire.

B) En ce qui concerne le concours de l'ordre administratif.

Une interrogation orale par les examinateurs sur un sujet de :

- droit constitutionnel ;
- science politique ;
- organisation judiciaire ;
- droit public économique.

La durée de chaque épreuve orale est de trente (30) minutes, dont quinze minutes (15) de préparation.

ARTICLE 9 : Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 10 : Le jury du concours est composé comme suit :

- le Président de la Cour Suprême : Président ;
- un Conseiller Technique du Ministère de la Justice : Membre ;
- le Procureur Général près la Cour Suprême : Membre ;
- le Directeur National de l'Administration de la Justice : Membre ;
- le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire : Membre ;
- un Professeur chargé de l'enseignement de Droit public : Membre ;
- un Professeur chargé de l'enseignement de Droit privé : Membres ;
- le Directeur National de la Fonction Publique : Membre ;
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats : Membre.

Le Directeur National de l'Administration de la Justice assure le secrétariat du jury.

La liste nominative des membres du jury est arrêtée par décision du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Directeur National de l'Administration de la Justice.

Le jury ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq (05) de ses membres.

ARTICLE 11 : Le jury établit la liste des candidats admissibles.

Après les épreuves orales, il établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats totalisent un nombre égal de points, le jury les départit en accordant la priorité à :

- pour l'ordre judiciaire, celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves écrites de culture générale, de droit pénal, droit civil ;
- pour l'ordre administratif, celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves écrites de culture générale, droit administratif, finances publiques.

ARTICLE 12 : Les résultats du concours sont immédiatement transmis par le Directeur National de l'Administration de la Justice au Ministre chargé de la Justice, qui les entérine et procède par voie de communiqué à la diffusion de la liste des candidats admis.

ARTICLE 13 : Toutefois, si le nombre de candidats admis n'atteint pas le nombre des places mises en concours, le Ministre chargé de la Justice peut ne pas pourvoir à toutes les places.

Dans tous les cas, aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne générale d'au moins 10 sur 20.

ARTICLE 14 : Le Ministre chargé de la Justice procède, par voie d'arrêté, à la nomination des candidats reçus en qualité d'auditeurs de justice.

CHAPITRE III : DU PROGRAMME DU CONCOURS

A/ PROGRAMME DU CONCOURS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

ARTICLE 15 : Le Programme des épreuves écrites est le suivant :

1. Culture générale :

Cette épreuve porte sur les aspects sociaux, juridiques, économiques, culturels, philosophiques et sociologiques du monde contemporain.

Elle ne comporte pas de programme limitatif.

2. Epreuve de Droit Civil :

a) Les personnes, les biens et la famille :

- les personnes physiques ;
- l'existence juridique (état, nom, domicile, absence) ;

- les personnes morales (sociétés, associations, syndicats, domicile, capacité) ;
- la famille ;
- le mariage (formation, preuve, effet, situation respective des époux) ;
- le contrat de mariage (les régimes de communauté) ;
- le divorce ;
- la séparation de corps ;
- la séparation de fait ;
- la filiation (légitime, naturelle, adoptive) ;
- les successions ;
- l'obligation alimentaire ;
- les incapacités.

b) Le droit de propriété, la copropriété et la possession :

- modes d'acquisition ;
- preuves.

c) Les obligations :

- les sources ;
- la théorie générale du contrat ;
- la responsabilité civile (contractuelle et délictuelle) ;
- les quasi-contrats ;
- les effets, l'extinction et la transmission des obligations.

d) Le droit des sûretés

e) Les preuves en matière civile

f) Les prescriptions en matière civile

g) La procédure civile :

- saisine des Juridictions ;
- les différents types de jugement ;
- les voies de recours : appel, opposition, tierce opposition et pourvoi en cassation ;
- l'autorité de la chose jugée ;
- les voies d'exécution.

3. Droit Pénal :

a) Droit Pénal Général :

- l'infraction ;
- la tentative punissable ;
- l'auteur de l'infraction, les co-auteurs et les complices ;
- le cumul réel d'infractions ;
- les peines ;
- le non cumul.

b) Procédure pénale :

- l'action publique et l'action civile ;
- le ministère public ;
- la police judiciaire, l'enquête préliminaire et l'infraction flagrante ;
- l'instruction préparatoire.

ARTICLE 16 : Le Programme des épreuves orales est le suivant :

1. Droit commercial :

- les actes de commerce ;
- les commerçants et les sociétés commerciales ;
- le fonds de commerce ;
- les procédures préventives (conciliation, règlement préventif) ;
- le redressement judiciaire et la liquidation des biens ;
- les instruments de paiement ;
- la propriété industrielle ;
- la concurrence.

2. Droit du travail, sécurité sociale, aide sociale et protection sociale :

a) Droit du travail :

- la définition et l'objet du droit du travail ;
- les syndicats professionnels (droit de grève, lock-out) ;
- la conciliation, la médiation et l'arbitrage ;
- la convention collective ;
- le contrat de travail et l'apprentissage ;
- le salaire ;
- les accidents du travail.

b) La sécurité sociale :

- la conception moderne de la sécurité sociale ;
- l'organisation de la sécurité sociale ;
- les risques (indemnités, bénéficiaires) ;
- les différentes prestations dues au travailleur.

3. Organisation judiciaire :

- l'organisation judiciaire en République du Mali ;
- les auxiliaires de justice ;
- la surveillance et la discipline des officiers publics et ministériels ;
- l'organisation de la juridiction administrative.

B/ PROGRAMME DU CONCOURS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

Article 17 : Le Programme des épreuves écrites est le suivant :

1. Culture générale :

Cette épreuve porte sur les aspects sociaux, juridiques, économiques, culturels, philosophiques, sociologiques du monde contemporain.

Elle ne comporte pas de programme limitatif.

2. Droit administratif :**a) Théorie générale du droit administratif :**

Distinction droit privé, droit administratif, spécificité des problèmes administratifs des pays en voie de développement.

b) L'action administrative :

- le principe de légalité, base de l'action de l'administration (contenu-contre-poids-sanction) ; les sources de la légalité ;
- l'acte administratif unilatéral ;
- le contrat administratif ;
- les buts de l'action administrative : service public, police administrative.

c) Le contrôle de l'action administrative :

- nécessité du contrôle de l'action administrative (autocontrôle, contrôle par le juge ; difficultés du contrôle) ;
- responsabilité de l'Administration.

d) L'administration malienne, structures, moyens et fonctionnement :

- forme de l'action administrative : police administrative, service public, service en régie, concession de service public, établissements publics, entreprises d'économie mixte, ordres professionnels.

e) Contentieux administratif :

- l'organisation et la compétence juridictionnelle en matière administrative ;
- la procédure contentieuse en matière administrative ;
- la solution des litiges administratifs : les recours juridictionnels en matière administrative ;
- les décisions rendues par les juridictions administratives.

3. Finances publiques :**a) Définition des finances publiques :**

- conceptions classique et moderne des finances publiques ;
- définition générale des ressources et des charges publiques.

b) Le droit budgétaire malien :

- les principes généraux et les bases du droit budgétaire malien ;
- la conception du budget malien, principes d'établissement et exécution ;
- l'élaboration du budget malien : phase technique et phase politique ;

- le vote du budget, procédure et modalité de vote ;
- le vote de l'exécution.

ARTICLE 18 : Le Programme des épreuves orales est le suivant :

1. Droit constitutionnel, sciences politiques:

- les institutions politiques ;
- les régimes et systèmes politiques ;
- la Constitution ;
- la séparation des pouvoirs ;
- la démocratie ;
- les domaines de la loi et du règlement ;
- les circonstances exceptionnelles ;
- les droits civiques et politiques ;
- les traités et accords internationaux.

2. Organisation judiciaire :

- l'organisation judiciaire en République du Mali ;
- les auxiliaires de justice ;
- la surveillance et la discipline des officiers publics et ministériels ;
- l'organisation de la juridiction administrative.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

Bamako, le 16 août 2017

**Le ministre,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

ARRETE N°2017-3177/MJ-SG DU 21 SEPTEMBRE 2017 FIXANT LE DEBUT ET LA FIN DES VACANCES JUDICIAIRES

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le début et la fin des vacances judiciaires au titre de l'année 2017 sont fixés respectivement au 1^{er} août et 31 octobre 2017.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2017

**Le ministre,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE
L'ACTION HUMANITAIRE**

**ARRETE N°2017-2627/MSAH-SG DU 09 AOUT 2017
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
CHARGES DE MISSION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION
HUMANITAIRE**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE
L'ACTION HUMANITAIRE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des Chargés de Mission au Cabinet du ministre de la Solidarité et de l'Action Humanitaire.

ARTICLE 2 : Les Chargés de Mission sont compétents dans les domaines suivants :

- la solidarité et la promotion des associations de personnes handicapées ;
- la communication ;
- les relations avec les milieux politiques et sociaux.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Chef de Cabinet, les Chargés de Mission exercent les attributions spécifiques suivantes :

**SECTION I : DU CHARGE DE LA SOLIDARITE ET
DE LA PROMOTION DES ASSOCIATIONS DE
PERSONNES HANDICAPEES**

ARTICLE 4 : Le Chargé de la Solidarité et de la Promotion des Associations de personnes handicapées est chargé des relations avec les associations qui œuvrent dans le domaine de la solidarité, de la promotion sociale et de la réadaptation des personnes handicapées.

Il étudie, instruit et suit les dossiers, couvre les audiences du ministre à la demande du Chef de Cabinet et représente le département à toutes les réunions dont l'objet relève de sa compétence.

A ce titre, il est responsable des actions suivantes :

- la gestion des questions spécifiques des associations ;
- la coordination des actions de solidarité en faveur de personnes handicapées ;
- l'étude des dossiers de coopération dans le domaine de la promotion sociale des personnes handicapées.

SECTION II : DU CHARGE DE LA COMMUNICATION

ARTICLE 5 : Le Chargé de la Communication élabore la stratégie de communication adaptée aux missions du département.

Il étudie, instruit et suit les dossiers, couvre les audiences du ministre à la demande du Chef de Cabinet et représente le département à toutes les réunions dont l'objet relève de sa compétence.

A ce titre, il est responsable des activités ci-après :

- la conception d'une politique de communication cohérente avec le public et les médias ;
- la création des conditions favorables à la communication du ministre ;
- la conception et le choix des moyens de communication appropriés aux circonstances ;
- la relation avec les organes de presse ;
- le recueil sélectif d'articles de presse destinés à l'information des membres du Cabinet ;
- la préparation des discours du ministre ;
- la présentation des synthèses de presse.

**SECTION III : DU CHARGE DES RELATIONS AVEC
LES MILIEUX POLITIQUES ET SOCIAUX**

ARTICLE 6 : Le Chargé des relations avec les milieux politiques et sociaux assure le suivi des relations du département avec les partenaires des milieux politiques et sociaux.

Il étudie, instruit et suit les dossiers, couvre les audiences du ministre à la demande du Chef de Cabinet et représente le département à toutes les réunions dont l'objet relève de sa compétence.

A ce titre, il est chargé :

- des relations avec les partis et associations à caractère politique ;
- de l'organisation des interventions du département pour la prise en charge des événements sociaux ;
- des relations avec les syndicats et particulièrement des négociations syndicales ;
- du suivi des questions intéressant les réfugiés et autres personnes dont l'état nécessite une assistance ;
- du suivi des questions relatives à la protection des populations notamment dans les cas de sinistre ou de calamité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09août 2017

**Le ministre,
Hamadou KONATE**

**ARRETE N°2017-2628/MSAH-SG DU 09 AOUT 2017
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION
HUMANITAIRE**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE
L'ACTION HUMANITAIRE,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire.

ARTICLE 2 : Le Secrétariat Général du Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire comprend :

- le Secrétaire Général ;
- le Conseiller Technique chargé de la Protection Sociale ;
- le Conseiller Technique chargé des Questions Economiques, Financières et de la Planification ;
- le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques, de l'Administration et des Réformes Institutionnelles ;
- le Conseiller Technique chargé de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Lutte contre l'Exclusion et de la Pauvreté ;
- le Conseiller Technique chargé de l'Economie Solidaire, du Genre, du Comité Sectoriel de lutte contre le VIH / SIDA et la maladie à virus Ebola ;
- le Conseiller Technique chargé de la coopération internationale ;
- le Chef du service du courrier, de la documentation et du traitement de texte.

CHAPITRE II : DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Général assure les attributions spécifiques suivantes :

- conduire, en collaboration avec le Cabinet, les relations du Ministre avec le Cabinet du Premier ministre et les partenaires techniques et financiers ;
- désigner les représentants du département aux réunions interministérielles, aux rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales auxquelles ils sont appelés à participer et d'orienter les prises de positions ;
- autoriser la participation aux séminaires, colloques et autres rencontres scientifiques ;
- veiller à l'exécution correcte des décisions du ministre ;
- informer le ministre sur l'état général du département et notamment sur la gestion des ressources ;
- assurer et suivre l'évaluation périodique de la mise en œuvre du Programme de Travail Gouvernemental et du Programme d'Action du Gouvernement ;

- exercer par délégation du ministre la tutelle sur les organismes personnalisés relevant du département.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général est autorisé à signer au nom du ministre et par délégation les mesures ci-après :

- les actes de gestion du personnel suivants : mise à disposition d'un service du département, mise en congé d'intérêt public, suspension, sanctions disciplinaires du 1^{er} degré, sanctions disciplinaires de retenu sur rémunération ;
- les décisions de nomination des chefs de section des services centraux ;
- les correspondances déterminées par instruction du ministre ;
- les décisions de mandatement déterminées par instruction du ministre ;
- les ordres de mission des membres du Secrétariat Général et des agents des services à l'intérieur et les demandes d'ordre de mission à l'extérieur.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, l'intérim est assuré par les Conseillers Techniques dans l'ordre fixé par l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE III : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 6 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, les Conseillers Techniques sont chargés chacun dans son domaine de compétence d'assurer les tâches suivantes :

- la préparation et le contrôle de l'exécution des instructions ministérielles ;
- la préparation de dossiers relatifs aux réunions interministérielles, rencontres avec les partenaires techniques et financiers et aux négociations internationales ;
- la préparation et la participation aux réunions interministérielles, rencontres avec les partenaires techniques et financiers et négociations internationales dont l'objet relève de leur compétence ;
- le contrôle de la qualité des documents et projets d'actes élaborés par les services ;
- la supervision et l'évaluation périodique des activités des services et organismes personnalisés conformément au programme établi à cet effet ;
- la présidence des commissions d'organisation des commémorations de journées, semaines et mois de plaidoyer relevant de leur domaine de compétence ;
- la couverture des audiences du ministre à la demande du Secrétaire Général ;
- l'exécution des tâches confiées par le ministre ou le Secrétaire Général.

ARTICLE 7 : Le Conseiller Technique chargé de la Protection Sociale a pour attributions spécifiques l'instruction, l'étude et le suivi des questions relatives à la conception et à l'élaboration des grandes orientations de la politique de protection sociale de la reconstruction du Nord, notamment :

- le suivi des mesures engagées ou à mettre en œuvre en vue du renforcement de la protection sociale ;
- le suivi de l'application de la législation en matière de protection sociale ;
- l'animation et le suivi de la mise en œuvre de la politique de protection sociale ;
- l'étude et l'instruction de tout dossier relatif au domaine de la protection sociale ;
- le suivi des dossiers de coopération relevant de son domaine de compétence.

ARTICLE 8 : Le Conseiller Technique chargé des Questions Economiques, Financières et de la Planification a pour attributions spécifiques le suivi de la mise en œuvre de la politique économique et financière.

A ce titre, il est chargé des actions suivantes :

- la participation à l'élaboration et à l'exécution du budget du département ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de passation des marchés publics ;
- le suivi du contrôle de la mise en œuvre de la réglementation des marchés publics à l'occasion des achats de biens et services et de la réalisation des travaux ;
- le suivi des requêtes et des demandes de financement du département ;
- la préparation des mesures économiques et financières qui participent de l'exercice du pouvoir de tutelle sur les organismes personnalisés du département ;
- l'étude de toutes les questions économiques et financières ;
- le suivi de tout dossier relatif à la planification ;
- le suivi de la réalisation et de l'entretien des infrastructures ;
- le suivi de l'activité économique nationale et analyse prospective des faits et événements économiques et financiers nationaux et internationaux susceptibles d'influer sur l'orientation, l'élaboration et l'application des politiques du département.

ARTICLE 9 : Le Conseiller Technique chargé des Questions Juridiques, de l'Administration et des Réformes Institutionnelles a pour attributions spécifiques l'étude des questions d'ordre institutionnel, juridique et administratif du département concernant, entre autres :

- le contrôle de la régularité juridique des avants projets de texte initiés par les services du département ou impliquant le département ;
- le suivi des affaires contentieuses du département ;
- l'étude de tout dossier relatif à la réglementation ;
- l'étude de toutes les questions relatives aux réformes et au développement institutionnel ;
- le suivi et le contrôle des aspects juridiques des activités relevant de son domaine de compétence, des différentes structures du département.

ARTICLE 10 : Le Conseiller Technique chargé de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Lutte contre l'Exclusion et de la Pauvreté a pour attributions spécifiques l'instruction, l'étude et le suivi des questions relatives notamment à :

- la politique d'action sociale, de solidarité et de la lutte contre l'exclusion ;
- la protection et la promotion sociale des couches vulnérables, à savoir, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes en situation difficile ;
- la mise en œuvre adéquate d'actions spécifiques pour lutter contre certains fléaux dont la mendicité dans ses aspects les plus ostentatoires, la toxicomanie et le tabagisme ;
- l'évaluation périodique des activités relatives à l'action humanitaire ;
- la coordination, la mobilisation et l'utilisation des aides alimentaires destinées aux populations victimes de la crise sécuritaire au Nord du Mali ;
- la coordination des actions humanitaires dans les situations de crise ;
- la planification et la coordination du retour des réfugiés et leurs réinsertions sociaux économiques ;
- l'analyse des programmes, plans et stratégies de lutte contre la pauvreté ;
- l'harmonisation, la mise en cohérence et la coordination de l'ensemble des activités relatives à la lutte contre la pauvreté.

ARTICLE 11 : Le Conseiller Technique chargé de l'Economie Solidaire, du Genre et du Comité Sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA et la maladie à virus Ebola a pour attributions spécifiques l'instruction, l'étude et le suivi des questions concernant, notamment :

- la politique d'économie sociale et solidaire ;
- la promotion des mutuelles ;
- le développement du mouvement coopératif ;
- l'essor de la vie associative ;
- la prise en compte des besoins et intérêts des hommes et des femmes dans tous les dossiers du département ;
- la contribution aux aménagements institutionnels permettant une meilleure prise en compte du genre au sein du développement ;
- la promotion de la constitution de données statistiques désagrégées par sexe et d'une banque de données sur les femmes dans le secteur ;
- la prise en compte du genre dans les outils de planification, de suivi et d'évaluation utilisée par les services techniques ;
- la contribution à la définition et à la mise en œuvre de la Politique nationale visant à réduire les disparités entre hommes et femmes dans un cadre de collaboration avec les autres acteurs intervenant dans le domaine du genre ;
- la promotion de l'accès des femmes aux postes de décisions au sein du département.

ARTICLE 12 : Le Conseiller Technique chargé de la coopération et des relations internationales a pour attributions spécifiques l'instruction, l'étude et le suivi des questions concernant, notamment :

- les grandes commissions mixtes de coopération ;
- les relations bilatérales et multilatérales ;
- les projets d'accord international et les réunions y afférentes ;
- la mise en œuvre des recommandations et conclusions des instruments juridiques internationaux ;
- la rédaction des rapports périodiques de mise en œuvre des instruments juridiques internationaux ;
- le Programme d'Urgence pour la Relance du Développement des Régions du Nord (PURD-RN).

ARTICLE 13 : Le Chef du service du courrier, de la documentation et du traitement de texte est chargé notamment :

- de réceptionner, d'enregistrer le courrier ordinaire à l'arrivée et de procéder à son dispatching conformément aux instructions ;
- d'enregistrer et de procéder à l'expédition du courrier ordinaire au départ ;
- de procéder au classement et à l'archivage du courrier ;
- de constituer la documentation relative aux secteurs et services relevant du département ministériel ;
- de rédiger ou procéder aux différents traitements de texte à la demande des membres du Secrétariat Général ;
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par les membres du Secrétariat Général.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2015-3588/MSAHRN-SG du 23 septembre 2015 fixant les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09août 2017

**Le ministre,
Hamadou KONATE**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE N°2017-2505/MEADD-SG DU 01 AOUT 2017 PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE COORDINATION ET DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONTRIBUTION DETERMINEE AU NIVEAU NATIONAL (CDN)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, il est créé auprès du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable, une Cellule de coordination et de suivi de la mise en œuvre de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN).

ARTICLE 2 : La Cellule de Coordination et de suivi de la mise en œuvre de la CDN a pour mission :

- Elaborer, communiquer et mettre à jour les CDNs;
- Entreprendre des mesures au niveau national aptes à faciliter l'atteinte des objectifs mentionnés dans la CDN;
- Identifier et suivre des actions à mener dans les différents secteurs ;
- Promouvoir un développement résilient aux changements climatiques et à faible intensité carbone ;
- Mobiliser les ressources financières nécessaires pour la mise en œuvre de la CDN.
- Veiller à assurer le lien entre la CDN et les Plans nationaux d'adaptation (PNA), les communications Nationales et les ODD ;
- Assurer le suivi-évaluation et la gestion de la mise en œuvre de la CDN

ARTICLE 3 : La Cellule de coordination et de suivi de la mise en œuvre de la CDN est composée comme suit :

Président : Cabinet Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable

1^{er} Vice Président : Cabinet Ministère de l'Energie et de l'Eau

2^e Vice Président : Cabinet Ministère de l'Agriculture

Secrétariat : Agence pour l'Environnement et le Développement Durable (AEDD)

Membres :

- Point Focal Changement climatique
- Direction Nationale de l'Energie

- Direction Nationale de l'Agriculture
- Direction Nationale des Eaux et Forêts
- Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
- Direction Nationale des Transports
- Direction Nationale de l'Industrie
- Direction Nationale de la Planification et du Développement
- Direction Nationale de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
- Un Représentant du secteur privé
- La tête de file des Partenaires Techniques et Financiers (PTF)
- Le responsable de la troisième communication

Personnes ressources :

- L'expert Fadiala DEMBELE,
- L'expert Arouna COULIBALY,
- Birama DIARRA,
- Abdoulaye BAYOKO,
- Famouké TRAORE.

ARTICLE 4 : La Cellule peut faire appel à toute personne dont la compétence lui paraît nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 : la Cellule est appuyée par les structures régionales et subrégionales;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 01 août 2017

Le Ministre

Mme KEITA Aida MBO

ARRETE N°2017-2614/MEADD-SG DU 08 AOUT 2017 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU PROGRAMME « ALLIANCE GLOBALE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE AU MALI PHASE 2 (AGCC- MALI 2) ».

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il créé auprès du Ministre chargé de l'Environnement, un Comité National de Pilotage du Programme « Alliance Globale contre le Changement Climatique au Mali-Phase 2 (AGCC-Mali 2) », CNP-AGCC-MALI 2.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Pilotage a pour missions de :

- définir les lignes directrices de la mise en œuvre du Programme « Alliance Globale contre le changement climatique au Mali Phase 2 (AGCC-Mali 2) » pour l'atteinte de l'objectif global ;
- orienter la mise en œuvre du programme ;
- examiner et approuver les programmes annuels extraits du devis programme pluriannuel, le planning d'exécution des activités et leur budget ;
- examiner et approuver les rapports d'exécution technique et financière du programme ;
- approuver les résultats et les recommandations des études menées sur la thématique « changement climatique » ;
- faire des propositions et recommandations pour l'atteinte des objectifs du programme.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Pilotage est composé comme suit :

Président : le Ministre en charge de l'Environnement, ou son représentant ;

Membres :

*** Au titre de l'Administration :**

- l'Ordonnateur National du FED, maître d'ouvrage AGCC-MALI 2, ou son représentant ;
- le Directeur de la Cellule de Planification et Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaine de l'Etat (CPS-SEEUDE), ou son représentant ;
- le Directeur National des Eaux et Forêts, ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD), ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Agriculture, ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Institut National de la Statistique (INSTAT), ou son représentant ;
- le Représentant de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;
- le Directeur National des Collectivités Territoriales(DNCT), ou son représentant ;
- le Directeur National de la Planification du Développement(DNPD), ou son représentant ;
- le Directeur Général du Budget ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Aménagement du Territoire(DNAT), ou son représentant ;
- Un représentant du Comité National Changement Climatique (Point focal changement climatique).

*** Au titre des partenaires techniques et financiers (PTF) :**

- le représentant de la Délégation de l'Union Européenne au Mali (DUE);
- le (a) Chargé (e) du Programme à la Délégation de l'Union Européenne ;
- le Chef de file des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) Environnement et changement climatique.

*** Au titre des Collectivités Territoriales :**

- le président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales, ou son représentant ;
- les présidents des Conseils régionaux des régions dans lesquelles des activités du projet sont menées ou leurs représentants ;
- le président de l'Association des Municipalités du Mali (AMM), ou son représentant.

*** Au titre de la société civile :**

- le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- la représentante de la Coordination des Associations et Organisations Féminines (CAFO) ;
- le représentant du RESO CLIMAT ;
- le représentant du Forum des Organisations la Société Civile (FOSC).

Le comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat du Comité National de Pilotage est assuré par la Cellule de Gestion du Programme « Alliance Globale contre le Changement Climatique au Mali -Phase 2 ».

ARTICLE 5 : Le Comité National de Pilotage de l'AGCC-MALI se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 08 août 2017

Le ministre,

Madame KEITA Aïda M'BO

ARRET

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°2017-05/CC DU 27 OCTOBRE 2017

La Cour constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ;

Vu le Décret n°2015-0606/P-RM du 05 octobre 2015 fixant les modalités d'application de la loi n°2014-015 du 27 Mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la lettre n°626/PM-CAB en date du 26 octobre 2017 du Premier Ministre ;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que par lettre n°626 PM-CAB en date du 26 octobre 2017, le Premier Ministre a déféré à la Cour constitutionnelle la loi n°2014-015 du 27 mai 2014 portant prévention et répression de l'enrichissement illicite pour contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 88 de la constitution, « les lois organiques sont soumises à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de loi, avant leur promulgation, peuvent être déferées à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par le Président de l'Assemblée Nationale ou un dixième des députés, soit par le Président du Haut Conseil des Collectivités ou un dixième des Conseillers Nationaux, soit par le Président de la Cour Suprême » ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort des dispositions de l'article 40 de la Constitution que « le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement du texte définitivement adopté.

Il peut avant l'expiration de ce délai, demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.

Cette nouvelle délibération ne peut être refusée et suspend le délai de promulgation.

En cas d'urgence, le délai de promulgation peut être ramené à huit jours » ;

Considérant qu'en l'espèce, la loi n°2014-015/AN-RM a été promulguée le 27 mai 2014 et publiée au Journal officiel n°26 du 27 juin 2014 ;

Que le contrôle à posteriori n'étant pas prévu par les dispositions de la Constitution du 25 février 1992, la saisine du Premier Ministre intervenant après la promulgation de ladite loi, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Déclare la requête du Premier Ministre irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le vingt-sept octobre deux mille dix sept

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 27 octobre 2017

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**DECISION N°17-0068/AMRTP-P PORTANT
DECLARATION DE SERVICE DE FOURNISSEUR
D'ACCES INTERNET DE LA SOCIETE CHEICK
SALL SERVICES SARL.**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION ET DES POSTES. (AMRTP)**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015, fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication/TIC ouverts au public ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0979/P-RM du 27 décembre 2016 déterminant la procédure à suivre pour la fourniture des services de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication soumis à déclaration ;

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu la Lettre en date du 14 août 2017, de la société CHEICK SALL SERVICES SARL relative à la demande de déclaration de fournisseur d'accès Internet ;

Vu les Pièces du dossier ;

Vu le reçu n°17-007/AMRTP, relatif au règlement des frais d'étude du dossier en date du 16 août 2017 ;

Vu l'Analyse du dossier par les services techniques.

**Après délibération du Conseil de l'Autorité en sa session
du 09 août 2017.**

DECICE :

Article 1^{er} : La société CHEICK SALL SERVICES SARL, Hamdallaye ACI 2000, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO 2016. B.2678 du 31 mars 2016, représentée par son Gérant, Monsieur CHEICK SALL est déclarée Fournisseur d'Accès à Internet.

Article 2 : La société CHEICK SALL SERVICES SARL, exploite son service sur le territoire national du Mali.

Article 3 : La société CHEICK SALL SERVICES SARL, est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

Article 4 : La société CHEICK SALL SERVICE SARL, s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'homologation au Mali et à en assurer le service après vente en termes d'entretien et de fourniture de pièces de rechange.

Article 5 : La présente déclaration est valable pour une période de cinq (05) ans renouvelable.

Article 6 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

Article

7 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la présente déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

Article 8 : En cas de cessation de ses activités, la société CHEICK SALL SERVICES SARL, doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

Article 9 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société CHEICK SALL SERVICES SARL, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société CHEICK SALL SERVICE SARL des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 10 : La société CHEICK SALL SERVICES SARL, doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

Article 11 : La société CHEICK SALL SERVICES SARL, s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 12 : La présente décision entre vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 16 août 2017

**Le Président,
Cheick Sidi M. NIMAGA**

DECISION N°17-0070/AMRTP-P PORTANT RENOUELEMENT DE LA DECLARATION DE FOURNISSEUR D'ACCES INTERNET DE LA SOCIETE NEWTEC MALI SARL.

LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES. (AMRTP).

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015, fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication/TIC ouverts au public ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2016-0979/P-RM du 27 décembre 2016 déterminant la procédure à suivre pour la fourniture des services de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication soumis à déclaration ;

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu la Lettre N°NTMC17-23 en date du 31 juillet 2017, de la société NEWTEC MALI SARL relative à la demande de renouvellement de déclaration de fournisseur d'accès Internet ;

Vu les Pièces du dossier ;

Vu le reçu n°17-0072/AMRTP, relatif au règlement des frais d'étude du dossier en date du 16 août 2017 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

Article 1^{er} : La société NEWTEC MALI SARL, Hippodrome, Rue : 291, Porte : 493, BP 9237, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma.BKO.2008.B 4480, représentée par son Gérant, Monsieur Abdou Kadri BOUARE est déclarée Fournisseur d'Accès à Internet.

Article 2 : La société NEWTEC MALI SARL, exploite son service sur le territoire national du Mali.

Article 3 : La société NEWTEC MALI SARL, est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

Article 4 : La Société NEWTEC MALI SARL, s'engage à s'installer que des équipements ayant fait l'objet d'homologation au Mali et à en assurer le service après-vente en termes d'entretien et de fourniture de pièces de rechange.

Article 5 : La présente déclaration est valable pour une période de cinq (05) ans renouvelable.

Article 6 : Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

Article 7 : Tout changement apporté aux conditions initiales de la présente déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

Article 8 : En cas de cessation de ses activités, la société NEWTEC MALI SARL, doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

Article 9 : L'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société NEWTEC MALI SARL, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société NEWTEC MALI SARL des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 10 : La société NEWTEC MALI SARL, doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

Article 11 : La société NEWTEC MALI SARL, s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 12 : La présente décision annule et remplace la décision n°14-008/MCNTI-AMRTP/DG en date du 31 janvier 2014, déclaration de service de Fournisseur d'Accès Internet de la société NEWTEC MALI SARL.

Article 13 : La présente décision entre vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 2017

**Le Président,
Cheick Sidi M. NIMAGA**

DECISION N°17-0071/AMRTP-P PORTANT ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES DANS LA BANDE DE 8 GHz A ORANGE MALI SA

LE PRESIDENT DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES. (AMRTP).

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015, fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication/TIC ouverts au public ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0065/P-RM du 09 février 2017, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de transfert des licences de Télécommunications/TIC, ainsi que les dispositions relatives à leur durée et à leur modification ;

Vu le Décret n°2017-0415/P-RM du 08 mai 2017, portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0595/P-RM du 21 juillet 2017, portant Approbation du Cahier des Charges pour l'Octroi à Orange Mali Sa, d'une licence d'établissement et d'exploitation de Réseaux et Services de Télécommunications fixe et mobile de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Génération, des Services de Transmission de données et des Services de Télécommunications internationales au Mali ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003, portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004, portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011, portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2017-2420/MENC-SG du 21 juillet 2017, portant renouvellement de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunication ;

Vu la Lettre N/Réf # 032/DRG/DRJ de Orange Mali SA en date du 21 août 2017, relative à la demande de fréquences dans la bande 8 GHz et restitution de fréquences dans la bande de 7 GHz ;

Vu les Pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les deux (2) canaux de fréquences radioélectriques dans la bande de 8 GHz, ci-après cités, sont affectés à Orange Mali-SA pour assurer la qualité de service délivrée notamment à ses clients es régions du centre et du nord du pays.

BANDE SHF 8 GHz

RF Ch	Lower Frequenc (MHz)	Upper Frequenc (MHz)	RF Ch
1	7940	8206	1'
3	7996	8262	3'

ARTICLE 2 : Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 4 : Orange Mali-SA est tenue au respect des références et normes indiquées dans la présente décision.

ARTICLE 5 : Orange Mali-SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 6 : Orange Mali – SA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 7 : Orange Mali – SA, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 8 : Orange Mali – SA est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 9 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance e l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : Orange Mali – SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 12 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

ARTICLE 13 : Orange Mali – SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 15 : La présente décision annule, l'attribution à Orange Mali SA, suivant décision n°17-0024/AMRTP/DG du 07 avril 2017 des canaux de fréquences radioélectriques dans la bande de 7 GHz ci-dessous.

ITU-RF.385-9	LOW		High	
	CH ID	MHZ	CH ID	MHZ
DS =161 and Ch	11	7277,5	1 h	7438,5
Spacing = 56 MHz	21	7333,5	2 h	7494,5

ARTICLE 16 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 28 août 2017

Le Président
Cheick S. M. NIMAGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0259/G-DB en date du 20 juin 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement des Villages de Gaberi», (commune rurale de Rharous, cercle de Gourma-Rharous, Région de Tombouctou, en abrégé (A.D.V.GABERI).

But : Contribuer au resserrement et au renforcement des liens de fraternité et d'amitié existant entre ses villages, etc.

Siège Social : Banconi-Flabougou, Rue 128, Porte 38.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mahamar ARZOUMA

Vice-président : Alhassane ALBARKA

1^{er} Secrétaire administratif : Aliou Yamourou MAÏGA

2^{ème} Secrétaire administratif adjoint : Aguisa ARZOUMIYA

Trésorier général : Ibrahim Bagna MAÏGA

Trésorier général adjoint : Ibrahim ARZOUMA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Hamadoun AMADIAR

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Coumba MAHAMAR

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Ibrahim AGALIOU

4^{ème} Secrétaire à l'organisation : Youssouf HAMADI

5^{ème} Secrétaire à l'organisation : Fadi ALHOUSSEÏNI

1^{er} Secrétaire à l'information : Mahamar ALKAMISSA

2^{ème} Secrétaire à l'information : Mahamar ALHASSANE

3^{ème} Secrétaire à l'information : Salaha ARZOUMA

4^{ème} Secrétaire à l'information : Mahamar HAMA

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : Malick MAHAMAR

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Souma ALDJOU MAGATT

3^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Abdoulaye ITIKANE

4^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Aguisa BOULLA

1^{er} Secrétaire à la promotion féminine : Agaïchatou ALBOUSSERI

2^{ème} Secrétaire à la promotion féminine : Fadimata AGUISSA

1^{er} Secrétaire aux conflits : Aguisa ALHADI

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Aldjoumagatt GANAOU

1^{er} Commissaire aux comptes : Ibrahim ALBOUSSERI

2^{ème} Commissaire aux comptes : Mossa Mahamar

Suivant récépissé n°2017-028/CN en date du 20 avril 2017, il a été créé une association dénommée : Association des Jeunes dans la Commune Rurale de Nioro Tougoné Rangabé, en abrégé (AJCRNTR).

But : Promouvoir le développement économique, social et culturel de la commune et de l'ensemble de la population de la commune rurale de Nioro Tougoné Rangabé en général, etc.

Siège Social : Tintiba Ouolof, Commune Rurale de Nioro Tougoné Rangabé.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa COULIBALY

Vice-président : Habou DICKO

Secrétaire administratif : Aliou THIAM

Secrétaire administratif adjointe : Kadiatou DIAKITE

Secrétaire administratif adjointe : Hatta MANGASSOUBA

Secrétaire administratif adjoint : Amadou SOW

Secrétaire chargé des relations extérieures et à l'intégration africaine : Ousmane DIOP

1^{er} adjoint au Secrétaire chargé des relations extérieures et à l'intégration africaine : Moussa TRAORE

2^{ème} adjoint au Secrétaire chargé des relations extérieures et à l'intégration africaine : SOGNANE Aliou

Secrétaire à l'organisation : Hamady DIARRA

1^{er} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Maïmouna BAH

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Hady SOGNANE

3^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Baba SOW

4^{ème} adjointe au Secrétaire à l'organisation : Goundo DIAWARA

5^{ème} adjoint au Secrétaire à l'organisation : Hamidou DIOP

Secrétaire chargé de la communication et des Technologies de l'information : Moussa TRAORE
Secrétaire adjoint chargé de la communication et des technologies de l'information : Amadou TALL

Secrétaire adjointe chargée de la communication et des technologies de l'information : Hadia DIOP

Secrétaire adjointe chargée de la communication et des technologies de l'information : Aïssata DIALLO

Secrétaire chargé l'économie et des finances : Amadou M'BOW

Secrétaire chargée l'économie et des finances : Dicko TRAORE

Secrétaire adjoint chargé à l'économie et des finances : Amadou TALL

Secrétaire chargé de l'éducation et de la formation : Mamadou TALL

Secrétaire chargé de l'éducation et de la formation : Salike SIBY

Secrétaire adjoint chargé de l'éducation et de la formation : Aboubacar KOUMA

Secrétaire chargé de l'emploi : Alfousseyni SOW

Secrétaire chargé de l'emploi : Moussa TRAORE

Secrétaire chargé de l'environnement et de la santé : Harouna BAH

Secrétaire chargé des droits de l'homme et de la citoyenneté : Abou BAH

Secrétaire chargé du développement rural : Malick N'DIAYE

Secrétaire chargé de la vie associative : Silemane CAMARA

Secrétaire chargé de la promotion de la jeune fille : Oumou KEBE

Secrétaire chargé de la promotion de la jeune fille : Sidi SIBY

Secrétaire chargé de la promotion de la jeune fille : Mariam TRIRERA

Secrétaire chargé du développement social et de l'économie solidaire : Ahmada DIAH

Secrétaire chargé de la culture, des sports et loisir : Abdalaye TRAORE

1^{er} Secrétaire adjoint chargé de la culture, des sports et loisir : Demba CAMARA

2^{ème} Secrétaire adjoint chargé de la culture, des sports et loisir : Yeiyé DICKO

3^{ème} Secrétaire adjoint chargé de la culture, des sports et loisir : Hamane SAGONE

4^{ème} Secrétaire adjoint chargé de la culture, des sports et loisir : Seydina BARRY

4^{ème} Secrétaire adjoint chargé de la culture, des sports et loisir : Daouda SY

Secrétaire aux comptes : Samba DIALLO

Secrétaire adjoint aux comptes : Babou DIALLO

Secrétaire adjoint aux comptes : Amadou Aliou NIANG

Secrétaire adjointe aux comptes : Rokia TRAORE

Secrétaire chargé de la médiation et de la gestion des conflits : Amadou DIALLO

Secrétaire chargé de la médiation et de la gestion des conflits : Souleymane SALL

Suivant récépissé n°0366/G-DB en date du 09 août 2017, il a été créé une association dénommée : «Club des Universitaires pour la Promotion du Droit OHADA au Mali», en abrégé (Club OHADA-UNIVERSITAIRE).

But : Faire la promotion du droit OHADA dans l'espace universitaire, en le rendant facile et simple à comprendre, renforcer la capacité et la connaissance des étudiants et universitaires dans le domaine du droit OHADA, etc.

Siège Social : Sur la Colline de Badalabougou au sein de la Faculté de Droit Privé.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamoutou TANGARA

Vice-président : Youba GOUDOURU

Secrétaire administratif : Dramane A. COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Hamadoun TOURE

Présidente contrôle-finance : Awa DOUMBIA

Vice-président contrôle-finance : Seydou K. KONE

Président/C-Pédagogique : Oumar BAH

Vice-président/C-Pédagogique : Daouda KINDA

Président/C-Relation Pub. : Bakary M. KONATE

Vice-présidente/C-Relation Pub. : Fatoumata COULIBALY

Président/C-Organisation : Ousmane TANGARA

Vice-président/C-Organisation : Sada KONE

Présidente/C-Féminine : Hawa Drissa COULIBALY

Vice-présidente/C-Féminine : Anta Rosalie KITHA

Président/C-Scientifique : Hamady DIALLO

Présidente/C-Formation : N'Deye COULIBALY

Commissaire aux comptes : Samba KEÏTA

Suivant récépissé n°0345/G-DB en date du 07 août 2017, il a été créé une association dénommée : «Football Club Union Sportive Sokonafing-Koulouba», en abrégé (FC USSK).

But : Développer et consolider les liens de fraternité, d'amitié et solidarité dans le monde sportif, promouvoir la pratique et le développement du football au Mali, etc.

Siège Social : Koulouba près du jardin Nacobada.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président actif : Souleymane COULIBALY

Vice-président : Ousmane KONATA

Trésorier général : Nouhoum DIARRA

Directeur technique football : Aliou BERTHE.

Suivant récépissé n°108/P-CK en date du 03 mai 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Eleveurs de la Commune de Colimbiné», en abrégé (A.E.C.C).

But : Promouvoir l'embouche bovine, ovine et caprine ; promouvoir l'élevage des bovins, ovins et caprins ; améliorer les conditions de bonne productivité et la commercialisation des produits de l'élevage et de l'embouche ; créer un esprit de solidarité, d'entraide et de cohésion sociale entre les éleveurs et les villages de la commune de Colimbiné ; former et encadrer les éleveurs aux techniques modernes de l'élevage et de l'embouche ; entreprendre un partenariat avec les institutions financières, locales, régionales, nationales et internationales.

Siège Social : Dialané (commune rurale de Colimbiné)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Diéïdy DRAME

Vice-président : Yaya DIA

Secrétaire administratif : Sina DEH

1^{er} adjoint au Secrétaire administratif : Alassane SOW

2^{ème} adjoint au Secrétaire administratif : Idy Balla SOW

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Kalilou SACKO

Adjoint au Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Mamadou LY

Trésorier général : Demba SACKO

1^{er} Adjoint au Trésorier : Sidy Bilali DIA

2^{ème} Adjoint au Trésorier : Seydou BAH

Secrétaire à l'information et à la communication : Idy DEH

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Amadou DIA

Commissaire aux comptes : Soufiny KONATE

Commissaire aux comptes adjoint : Mogotafé DIALLO

Secrétaire à l'approvisionnement : Aly BAH

Secrétaire à l'approvisionnement adjoint : Abass DIALLO

Secrétaire aux conflits : Aly SALL

Secrétaire aux conflits 1^{er} adjoint : Amadou Bandiougou DIALLO

Secrétaire aux conflits 2^{ème} adjoint : Hamady SOW

Secrétaire aux relations extérieures : Samba Abdoul DIA

Secrétaire aux relations extérieures 1^{er} adjoint : Demba Binta SOW

Secrétaire aux relations extérieures 2^{ème} adjoint : Samba Loboudou SOW

Secrétaire aux relations extérieures 3^{ème} adjoint : Adama BARRY

Suivant récépissé n°0104/MAT-DGAT en date du 07 juillet 2017, il a été créé une association dénommée : Institut Tropical et de Santé publique Suisse, en abrégé (SWISSTPH).

But : La recherche scientifique, spécialement dans les domaines de la biologie et de la médecine tropicale, de l'épidémiologie, de la santé publique et internationale, etc.

Siège Social : Kantonsblatt Basel-Stadt 0452010 – Verordnung über die Organisation à exercer ses activités au Mali.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Conseil d'Administration :

Président : Dr Andreas Burckhardt

Membres :

- Dr Sabina DE GEEST
- Dr Monika Griot-Wenk
- Prof Dr Philippe Burrin
- Joakim Rügger
- Christoph Tschumi
- Prof. Dr Didier Trono
- Prof. Dr Werner Zimmerli

Observateur : Dr. Guido Miescher

Invitées :

- Dr Doris Fellensteln Wirth
- Prof. Dr Jurg Utzinger
- Stefan Morgeli

Suivant récépissé n°0095/G-DB en date du 02 février 2016, il a été créé une association dénommée : « DONIBLOG »

But : Contribuer à mettre les jeunes en communauté pour qu'ils œuvrent ensemble en trouvant des solutions innovantes aux problèmes de leurs concitoyens dans le domaine de la gouvernance, de la santé, de l'innovation sociale, etc.

Siège Social : Sotuba ACI, près du 3^{ème} Pont à l'Immeuble SAMASSA.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye GUINDO

Vice-président : Dr Tidiane Thierno BALL

Secrétaire générale : Fatouma HARBER

Trésorier général : Amadou KONARE

Secrétaire administratif : Mohamed DANIOKO

Secrétaire à l'information : Moussa MAGASSA

Commissaire aux comptes : Boubacar SANGARE

Secrétaire aux relations extérieures : Pacha Abdoul CISSE

Suivant récépissé n°0347/G-DB en date du 07 août 2017, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de Gadaba-Diala-Boundou », en abrégé (AREGA).

But : Promouvoir le développement social, économique et culturel de Gadiaba-diala-boundou, etc.

Siège Social : Grand marché, près du marché aux légumes.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa DIALLO

Vice-président : Abdramane BAH

Secrétaire administratif : Oumar M'BAYE

Secrétaire administratif adjoint : Bocar SY

Trésorier général : Bocar BAH

Trésorier adjoint : Amadou COULIBALY

Commissaire aux comptes : Sékou KEÏTA
Commissaire aux comptes adjoint : Amadou WANE

Secrétaire à l'organisation : Alpha M'BAYE
Secrétaire adjoint à l'organisation : Dembélé

Secrétaire aux conflits : Alpha SY
Secrétaire adjoint aux conflits : Oumar SOW

Secrétaire à la promotion féminine : Wouri BAH

Secrétaire chargé à la promotion culturelle : Abou BAH

Secrétaire adjoint chargé à la promotion culturelle :
Amadou BAH

Comptable matière : Sidy SOW

Comptable matière adjoint : Cheick Tidiane BAH dit
Sékou FABOU

 Suivant récépissé n°0405/G-DB en date du 31 mars 2014,
 il a été créé une association dénommée : «Association
 AGWAÏRA» langue Béninoise, qui signifie : nettoyer,
 rendre propre, la propreté, en abrégé (AA).

But : Valoriser et diversifier les modes de traitement des
déchets, etc.

Siège Social : Djélibougou, Rue 224, Porte 501 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Nioukou Souko KONARE

Coordinateur des activités : Mohamed DIARRA

Coordinateur des finances : Bassouleymane Kamité
DIARRA.

 Suivant récépissé n°0354/G-DB en date du 09 août 2017,
 il a été créé une association dénommée : «KOIRA -
 KOIRA», en abrégé (2K).

But : Contribuer au développement socio-économique
durable des communautés locales décentralisées par le
renforcement des capacités et l'assistance à travers la
sensibilisation, la campagne et l'éducation des collectivités,
etc.

Siège Social : Sogoniko, Rue 103, porte 100.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Néné KASSOGUE

Secrétaire général : Sadio NIAKATE

Secrétaire administratif et relations publiques :
Senangninan TOSSOU

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Mme
DIARRA Amina DOLO

Secrétaire à la promotion féminine et à la formation :
Mme DIALLO Aïssata dite Oury CISSE

Secrétaire chargé des finances et de la logistique :
Cheick Oumar SISSOKO